Ex libris Conv. S. Maur. Roma

RECUEIL
DE TOUS LES ACTES,
MEMOIRES,
ET LETTRES
QUI ONT SERVI
POUR LA NEGOTIATION
DE LA PAIX,
AVEC LES TRAITEZ
QUI ONT ESTE CONCLUS
A NIMEGUE.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques, à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege Special de Sa Majeſté.

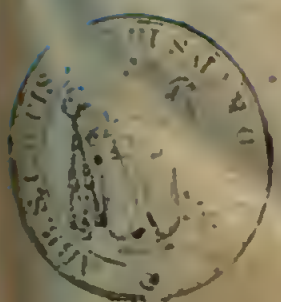

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT principaux Commis de Monsieur de Pomponne Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traités qui sont ou seront conclus & arrestés à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y sont assemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du consentement desdits Sieurs à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege; avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Mr des Requestes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & Ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

REgistré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dixneuf Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances. E. COUTEROT *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Estat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus, & a commis le Sieur de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties &c.

Lesdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil six cens soixante-dix-huit.

DECLARATION DE GUERRE DU ROY,

Contre les Estats Generaux des Provinces Unies.

Du 6. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

LE peu de satisfaction que Sa Majesté a de la mauvaise conduitte que les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays bas tiennent depuis quelques années à son égard estant parvenuë jusques à un tel point, que sa Majesté ne peut plus qu'aux dépens de sa gloire, dissimuler l'indignation que luy cause une maniere d'agir si peu conforme aux grandes obligations dont Sa Majesté, & les Roys ses Predecesseurs, les ont si liberalement comblez. SA MAJESTE' A DECLARE' ET DECLARE par la presente, signée de sa main, avoir arresté & resolu de faire la Guerre ausdits Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, tant par Mer que par Terre. Injoint pour cét effet Sa Majesté à tous ses Subjets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Hollandois, & leur a deffendu & deffend d'avoir cy aprés avec eux aucune communication, commerce, ny intelligence, à peine de la vie : Et pour cette fin Sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes Permis-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

sions, Passeports, Sauve-gardes, ou Saufs-conduits qui pourroient avoir esté accordez par Elle, ou par ses Lieutenans Generaux & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur : deffendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. MANDE & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume ; aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de Cheval que de pied, François & Estrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la presente ils fassent executer, chacun à son égard, dans l'estenduë de leurs Pouvoirs & Jurisdictions ; CAR telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle entend que la presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes tant maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres, & autres lieux de son Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Chasteau de Versailles le sixiéme Avril 1672. Signé, LOUIS : Et plus bas, LE TELLIER.

IL est ordonné à Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier, & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que besoin sera, l'Ordonnance du Roy du 6. du present mois & an ; afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. FAIT ce 6. d'Avril 1672.

Signé, DE LA REYNIE.

Leu, publié à son de Trompe & cry public, & affiché en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Chales Canto, Juré Crieur ordinaire du

Roy en ladite Ville Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle Proclamation j'estois accompagné de cinq Trompettes ; Scavoir Hierosme Tronsson, Estienne du Bos, Iurez Trompettes du Roy, & trois autres Trompettes, le Ieudy 7. Avril 1672. Signé, CANTO.

DECLARATION DE GUERRE DU ROY DE LA GRAND BRETAGNE, Contre les Estats Generaux des Provinces-Unies.

Plubliée par l'Advis de son Privé Conseil.

NOUS avons par toutes nos actions fait paroistre un si grand zele pour le repos de la Chrestienté, & nous nous sommes toûjours si religieusement abstenus de rien entreprendre sur les Estats d'autruy, que nous avons sujet de pretendre que tout le monde nous fera la justice de croire que c'est par une necessité indispensable que nous nous trouvons obligez de prendre les armes.

Immediatement apres nostre restablissement sur le Throsne, le premier soin que nous eusmes, fut d'affermir la Paix, & d'établir une bonne correspondance entre nous & nos voisins, & particulierement avec les Estats Generaux des Provinces-Unies:

Nous fismes un Traité avec eux sous des conditions si équitables, qu'il n'eût jamais esté violé s'ils eussent esté capables de conserver la juste reconnoissance & les sentimens d'amitié qu'avoient merité nos bien-faits.

Mais nous reposant sur la foy de ce Traité que nous observions religieusement de nostre part, nous fusmes reveillez par les plaintes de nos Sujets, & par les Remonstrances de nos deux Chambres de Parlement, & reconnûmes que c'estoit en vain que nous pretendions procurer les avantages de nos Royaumes par des voyes de Paix avec les Estats Generaux, pendant que nos Sujets dans les pays éloignez estoient exposez à leurs oppressions & à leurs injures.

Tout l'Esté se passa en negociations, dans lesquelles nous fimes tout ce qui dépendoit de nous pour les porter à des conditions raisonnables: Mais quoy que nous pussions faire, nous n'y avançasmes rien, & plus nous nous relaschions à leur faire des propositions avantageuses, plus ils se tenoient fermes & s'éloignoient de tout accommodement.

En suitte la Guerre commença en 1665. & dura jusques à 1667. Nos Victoires & leurs pertes arrivées pendant ce temps-là devroient estre encore assez avant dans leur memoire, pour leur representer que d'oresnavant ils devoient observer plus fidellemẽt leurs Traittez. Mais au lieu de cela, la Paix ne fut pas plustost concluë, que selon leur coustume ordinaire ils se porterent à la ruptute des Articles, & à traverser tout de nouveau nostre Commerce. Pour preuve de cela ils estoient obligez par un article du Traitté de Breda de nous envoyer des Commissaires à Londres pour le Reglement de nostre Commerce des Indes. Mais ils estoient si éloignez de faire leur devoire là dessus, que lors que nous leur envoyasmes nostre Ambassadeur, pour les en sommer, il fut trois ans à attendre inutilement satisfaction sur ce poinct, & ne put obtenir aucune surseance des injustices que nos Sujets recevoient d'eux en ce pays-là.

Ils ont passé plus avant dans les Isles Occidentales; car par un Article du mesme Traitté nous estions obligez de leur restituer Suriname, & par d'autres Articles de la mesme Paix ils estoient obligez de permettre à nos Sujets qui sont dans cette Colonie de se

de ſe tranſporter avec leurs effets dans nos autres habitations. En vertu de ce Traitté nous leur livraſmes cette ville-là & nonobſtant ils y retinrent tous nos Sujets, excepté le Major Banniſter, qui fut envoyé priſonnier en un autre endroit, à cauſe qu'il ſouhaittoit de ſe retirer, conformément aux Articles du Traitté. Noſtre Ambaſſadeur ſe plaignant de cette injuſtice, obtint enfin, apres deux ans de ſollicitation, un ordre pour l'execution de ces Articles: mais quand nous envoyaſmes deux Commiſſaires & deux vaiſſeaux pour retirer nos Sujets, les Holandois, ſelon ce qu'ils avoient auparavant pratiqué pendant plus de quarante ans dans l'affaire de Poleron, envoyerent des ordres ſecrets contraires à ceux dont nous eſtions convenus avec eux en public: De ſorte que le voyage de nos Commiſſaires en ce lieu, ne ſervit qu'à tranſporter les plus miſerables de nos Sujets, & à rapporter ſeulement les prieres ardantes que faiſoient les plus riches & les plus conſiderables pour ſortir de cette captivité. En ſuitte dequoy nous fiſmes nos plaintes au mois d'Aouſt dernier par les lettres que nous écriviſmes aux Eſtats generaux pour demander qu'on envoyaſt ordre aux Gouverneurs de ces quartiers-là pour l'entiere execution de ces Articles: Et juſques icy nous n'avons receu aucune réponſe, ny aucune ſatisfaction là deſſus.

Mais il n'eſt pas étonnant qu'ils entreprennent des choſes ſi étranges contre nos Sujets dans des pays ſi éloignez, veu que dans leur pays meſme ils ont ſi peu de conſideration pour noſtre perſonne, & traittent ſi injurieuſement une Nation qui eſt ſi proche d'eux: Car il n'y a quaſi point de villes dans leur territoire, où on ne trouve quãtité d'inſcriptions injurieuſes & pleines de fauſſetez contre nous & nos Sujets, meſme des peintures & des medailles dont quelques-unes ont eſté expoſées en public par le commandement meſme des Eſtats, & cela dans le temps que nous eſtions unis avec eux, & agiſſions de concert pour maintenir la triple Alliance & la Paix de la Chreſtienté; ce qui ſeul meriteroit noſtre indignation & le reſſentiment de tous nos Sujets: mais nous ſommes pouſſez par des conſiderations encor plus preſſantes que par celles qui ne regardent que noſtre propre perſonne; à ſçavoir la ſeureté du Commerce, duquel dépend le bon-heur & la proſperité de nos peuples, que nous ſommes obligez de garantir

contre toute sorte d'oppression & de violence, autant qu'il nous est possible. Les Holandois cependant les ont attaquez presque dedans nos Ports; procedé qui a attité nostre juste colere contre eux.

Le droit du Pavillon est si ancien, que c'est une des premieres prerogatives des Roys nos predecesseurs, & la derniere dont ce Royaume ce doit départir. Il n'a jamais esté contesté, & il a esté expressément reconnu dans le Traitté de Breda: Neantmoins cét Esté dernier non seulement il a esté violé par les Capitaines des vaisseaux Hollandois; mais cette infraction a depuis esté approuvée à la Haye, & en suite ils en ont parlé dans toutes les Cours de l'Europe comme d'une pretention ridicule. Insolence pleine d'ingratitude, de nous disputer l'Empire de la Mer; ceux qui pendant le regne du feu Roy nostre pere, se tenoient fort obligez qu'on leur permist d'y pescher, moyennant quelque tribut, & qui d'ailleurs sont redevables à la protection des Roïs nos predecesseurs, & à la valeur de nos sujets de l'estat où ils sont maintenant, & qui les rend si audacieux, que d'oser former cette contestation.

Mais nonobstant que par tels procedez ils nous eussent suffisamment provoquez à leur declarer la Guerre, nous avons patiemment attendu qu'ils nous en fissent satisfaction, ayant beaucoup de repugnance de troubler le repos de toute la Chrestienté pour nos ressentimens particuliers: pendant que de leur costé ils faisoient tous leurs efforts pour animer le Roy Tres-Chrestien contre nous, dont ils se croyoient si asseurez, qu'il y a plus d'un an que leurs Ministres nous en menacent.

Enfin n'entendant rien dire de leur part, nous leur envoyâmes un Ambassadeur, qui apres avoir donné en nostre nom plusieurs Memoriaux fort pressans pour avoir une Réponse définitive il n'en put recevoir aucune, jusques à ce qu'il eust declaré qu'il avoit ordre de s'en revenir, & qu'il estoit rappellé. Ils luy presenterent alors un écrit, par lequel il estoit porté qu'ils consentiroient à baisser le Pavillon devant nous, veu la conjoncture des affaires, si nous voulions les assister contre les François, à condition que cette presceance-là ne pût estre tirée à consequence, ny leur prejudicier à l'avenir.

Depuis le retour de noſtredit Ambaſſadeur ils nous en ont envoyé un Extraordinaire, qui d'une maniere fort extraordinaire nous a fait entendre qu'il ne pouvoit nous donner de ſatisfaction juſques à ce qu'il euſt envoyé ſçavoir la volonté de ſes Maiſtres.

De ſorte que deſeſperant de voir aucun bon effet des Traittez qu'on pourroit faire avec eux, nous avons eſté obligez de prẽdre les Armes pour maintenir les anciennes prerogatives de nos Couronnes, & pour la gloire de nos Royaumes, mettant noſtre confiance en Dieu, & le priant de nous accorder ſon aſſiſtance dans nos juſtes entrepriſes: n'ayant point d'autre moyen de garantir noſtre peuple des artifices que cette Nation exerce contre nous pendant la Paix, ſi ce n'eſt la valeur que nos ſujets ſçavent exercer pendant la Guerre.

C'eſt pourquoy nous avons jugé à propos de declarer, comme par ces preſentes nous declarons que noſtre deſſein eſt de faire la Guerre, tant par Terre que par Mer aux ſuſdits Eſtats Generaux des Provinces Unies; & contre tous leurs Sujets, en tous les lieux de leur dépendance. Enjoignant à noſtre tres-cher & tres amé Frere le Duc d'York, noſtre grand Admiral, aux Gouverneurs de nos Provinces, de nos Forteresſes & Garniſons, aux Officiers & Soldats qui ſont ſous leurs charges, tant par Mer que par Terre, de s'oppoſer à tout ce que pourroient entreprendre les Eſtats Generaux, ou leurs ſujets, de faire & exercer tous actes d'hoſtilité dans cette Guerre contre les ſuſd Eſtats: Voulons que tous nos ſujets ayent connoiſſance de ladite Declaration, auſquels nous deffendons d'oreſnavant, ſur peine de la vie d'entretenir aucune correſpondance ou communication avec leſdits Eſtats ou leurs ſujets, à la reſerve de ceux qui ſeront obligez de ſortir des Provinces-Unies, pour ſe retirer eux & leurs biens en nos Eſtats.

Et conſiderant que pluſieurs Sujets des ſuſdits Eſtats demeurent & ſont habituez dans nos Royaumes, Nous declarons & donnons ſur cela noſtre parole Royale, que tous ceux qui ſe comporteront comme ils doivent envers Nous, & qui n'entretiendront aucune correſpondance ny intelligence avec nos ennemis, ſeront en ſeureté pour leur perſonne & pour leurs biens, & exempts de tout mauvais traitement.

Et en outre Nous declarons que ſi quelqu'un des Sujets deſdits Eſtats, ſoit par affection pour nous & pour noſtre gouvernement ſoit à cauſe de l'oppreſſion qu'il ſouffre ou qu'il ſouffrira en ces pays-là, ſe retire en nos Royaumes, il y ſera protegé en ſes biens & en ſa perſonne.

Et comme ainſi ſoit que Nous ſommes engagez de maintenir la paix faite à Aix la Chappelle, Nous declarons finalement, que nonobſtant la pourſuite de cette guerre, noſtre intention eſt de maintenir le veritable deſſein de ce Traitté, & que dans toutes les Alliances faites ou à faire dans la ſuite de cette meſme guerre Nous aurons une application particuliere à faire en ſorte qu'il ne s'y faſſe rien contre la fin que l'on s'y eſt propoſée, ſi ce n'eſt que l'on nous forçaſt, malgré Nous, à agir autrement.

Sur l'Imprimé à Londres 1672.

TRAITTE'

Fait à la Haye entre le Duc de Lorraine, & ceux de l'Empereur, d'Espagne, & des Estats Generaux des Provinces Unies.

Du premier Iuillet 1673.

I.

QUe le Duc de Lorraine & ses Successeurs tant en vertu des precedentes obligations, que du present Traitté, seront unis avec l'Empereur, le Roy d'Espagne & les Estats Generaux des Provinces unies, & qu'il y aura un estroite Alliance entre eux pour prevenir leur perte & dommage mutuel, & au contraire procurer le profit les uns des autres.

II.

Que le Duc de Lorraine pour mieux effectuer ses bonnes intentions en cette presente conjoncture, commandera une Armée de 18000. hommes à sçavoir 8000. Chevaux & 10000. hommes de pié: pour lesquels assembler ledit Duc de Lorraine outre les 3000. Chevaux qu'il a presentement à son service, en fournira encore 2000. & 3000. hommes de pié: L'Empereur promet aussi de son costé de fournir 1000. Chevaux & 3000. hommes de pié, le Roy d'Espagne 1000. Chevaux & 4000. hommes de pié, & pour ce qui est des Estats Generaux parce qu'ils ont les plus grands fraix de la Guerre à supporter, & qu'ils ont besoin de leurs Troupes pour leur propre deffense, ils n'envoyeront que 1000. Chevaux.

III.

Ledit Duc de Lorraine s'oblige de mettre sur pié 4000. Chevaux & 2000. hommes de pié dans 4. semaines aprés la datte de ce Traitté, & les 1000. Chevaux avec 1000. hommes de pié dans 4. mois aprés lesdites 4. Semaines. l'Empereur, le Roy d'Espagne & les Estats Generaux auront soin de fournir leur part de cette Armée dans le temps que le Duc aura mis sur pié ses premieres Troupes. Commissaires seront ordonnez par lesdites Parties pour faire passer montre à l'Armée, ce qui se fera autant de fois qu'il plaira à l'une des Parties.

IV.

Lors que le Duc commencera d'agir avec ladite Armée, il recevra 9000. escus par mois, payables par l'Empereur, le Roy d'Espagne & les Estats Generaux chacun un tiers, pour l'entretien de ses Trouppes, l'Artillerie & autres choses necessaires.

V.

Ledit Duc agira contre les Ennemis declarez des Estats Generaux ainsi que les Alliez trouveront le plus àpropos, ou bien se joindra aux armées de l'Empereur, du Roy d'Espagne ou autrement.

VI.

Et s'il arrivoit que par cette maniere d'agir il survînt une Guerre ouverte entre lesdits Alliez & les Ennemis declarez des Estats Generaux, l'Empereur, le Roy d'Espagne & lesdits Estats promettent qu'ils n'entreront en aucun Traitté de Paix ou suspension d'armes sans en donner avis audit Duc, & faire en sorte que ses Deputez soient receus audit Traitté, & qu'ils ne concluront point la Paix sans avoir stipulé que ledit Duc soit retably, s'il le desire, dans les Terres & Jurisdictions qu'il possedoit devant la derniere invasion en Lorraine. L'Empereur & le Roy d'Espagne s'obligent pareillement en faveur des Estats de leur faire avoir la restitution de toutes leurs Places, Jurisdictions, &c. qui leur ont esté ostées par les Francois durant le cours de cette guerre, & le Duc de Lorraine promet de ne traitter point qu'avec le consentement des autres Alliez, & conjointement avec eux.

VII.

Cette Alliance durera autant que celle qui est faite entre l'Em-

percur & les Estats, à sçavoir 10. ans à conter du 22. Septembre 1672. & en cas qu'on fit la Paix pendant ce temps-là les Alliez ne laisseront pas d'y continuer, & de se garantir les uns les autres pour la seureté de la Paix pendant le temps, de dix années ou plus long-temps &c. cela est ainsi accordé de part & d'autre. Fait ce 1. Juillet 1673.

TRAITTE D'ALLIANCE, Fait entre le Roy d'Espagne & les Estats Generaux des Provinces Unies.

Du trentiesme Aoust 1673.

APrés de si grandes & de si considerables assistances renduës, par la Couronne d'Espagne avec tant de generosité aux Estats Generaux des Provinces Unies du Païs-bas, & aprés les obligations extraordinaires que lesdits Estats Generaux ont témoigné d'avoir à Sa Majesté Catholique, comme à un Prince qui s'est opposé avec tant de constance à la ruine manifeste dont ils estoint menacez lors qu'ils ont esté attaquez par de si puissants Ennemis. Lesdits Estats Generaux considerant que pour assurer leur retablissement & conservation à l'avenir, ont besoin d'une ferme union avec Sadite Majesté pour la prosperité & manutention de tous les Pays-Bas en general, ils ont fait plusieurs instances à Sadite Majesté à ce qu'il luy plût d'accomplir cette grande œuvre, non seulement par le renouvellement des anciens Traittez fait entre Sadite Majesté & lesdits Estats, mais aussi en leur donnant une marque signalée de sa bienveillance Royale en contractant avec eux une Alliance nouvelle & inviolable, afin de parvenir par ce moyen à l'unique but qu'ils se sont proposez, à sçavoir le repos de toute la Chrestienté. Et puis qu'il semble qu'on ne peut point obtenir ce bonheur par les moyens que l'on

a employez jusques à present, lesdits Estats Generaux ont toûjours espéré que Sa Majesté se rangeroit à leur secours par une Guerre ouverte, & declarée pour la conservation des Pays-Bas, lesquels sont si fort menacez par le progrés des armes Ennemies, afin de changer les troubles de la Chrestienté en une Paix generale par l'assistance & la faveur du Ciel. C'est pourquoy Sa Majesté se conformant au desir desdits Estats Generaux, & estant sollicitée outre cela par d'autres motifs de justice & d'equité, il a esté accordé au nom de Sadite Majesté par Don Emanuel de Lira Introducteur des Ambassadeurs en la Cour d'Espagne, & Envoyé extraordinaire de Sadite Majesté à la Haye, d'une part, & les Sieurs Conrard van Beuningen, Gaspar Fagel Conseiller Pensionnaire des Estats de Hollande, Jean de Mauregnaur, Isbrant ven Viersen & Schako Gockinga, tous Deputez ordinaires en l'Assemblée des Estats Generaux au nom desdits Estats, d'autre.

I.

Qu'il y aura une ferme, sincere & perpetuelle amitié & bonne intelligence entre le Roy, les Roys Catholiques ses Successeurs & ses Royaumes, d'une part, & les Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, les Terres & Sujets de leur domination, d'autre, tant par Mer que par Terre, & en tous lieux tant dedans que dehors l'Europe..

II.

Il y aura entre Sadite Majesté, les Roys ses Sceesseurs & leurs Couronnes, & lesdits Estats Generaux, les Terres & Sujets de leur domination une estroitte Alliance & fidelle union, pour se maintenir & conserver les uns les autres en la possession de tous les Estats, Villes, Places & Pays qui leur appartiennent, & dans l'usage de tous les droits & franchises du Commerce & de la Navigation de quelque nature qu'ils puissent estre, tant par mer que ar terre, dont ils joüissent aujourd'huy, ou dont ils ont droit d'user par le Droit general, ou des franchises qu'ils ont déja acquises, ou qu'ils pourroient encore acquerir à l'avenir par des Traittez de Paix, Amitié ou Neutralité qui ont esté déja faits par le passé, ou qu'ils pourroient faire à l'avenir par consentement mutuel avec d'autres Roys, Republiques, Princes Villes & Estats seullement dans l'Europe.

III. Ils

III.

Ils s'obligent pareillement de se garantir les uns les autres des Traittez que Sa Majesté ou les Estats Generaux pourroient déja avoir faits avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Estats, qu'ils se communiqueront les uns aux autres avant l'échange de la Ratification ou confirmation du present Traitté : comme aussi tous ceux qu'ils pourroient faire ensemble à l'avenir, afin de se defendre, secourir & conserver mutuellement en la possession des Estats, Villes, Places & Pays qui leur appartiennent presentement, ou qui pourroient leur appartenir à l'avenir, tant à Sadite Majesté & aux Roys ses Successeurs, qu'ausdits Estats Generaux, soit par les Traittez susmentionnez, ou en quelque autre maniere que ce puisse estre & en quelque partie de l'Europe que lesdits Estats, Villes, Places & Pays soient situez; en sorte que si Sadite Majesté ou les Roys ses Successeurs, ou lesdits Estats Generaux venoient à estre troublez, ou inquietez, en quelque maniere que ce puisse estre en la possession ou joüissance desdits Estats, Villes, Places, Pays, droits & franchises du Commerce ou Navigation, ou de quelques autres droits tant par mer que par terre, que Sadite Majesté & lesdits Estats possedent, ou dont ils joüissent par les Traittez déja faits ou encore à faire, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus : Sa Majesté & lesdits Estats Generaux, aprés communication & enqueste des deux costez feront tous les devoirs possibles pour faire cesser lesdites molestations & hostilitez, & faire reparer tous les torts & dommages qui pourroient avoir esté faits à l'un ou l'autre des Alliez.

IV.

Et en cas que ladite agression ou molestation fût suivie d'une guerre ouverte, celuy des 2. Alliez qui n'aura point esté attaqué sera obligé de faire la guerre à l'attaquant trois mois aprés qu'il en aura esté requis par celuy à qui on fait la guerre; & pendant ce temps là, il fera tous les devoirs possibles par ses Ambassadeurs ou autres Ministres pour procurer une bonne Paix entre l'Attaquant & celuy qui est attaqué : & cependant demeurera neantmoins obligé d'envoyer un secours de 8000. hommes de pied partagez en Regimens & Compagnies, sous leurs Colonels & autres Officiers tels qu'il trouvera bon de choisir pour cét effet.

Il ſera auſſi obligé d'envoyer leſdites Trouppes Auxiliaires, & de les entretenir à ſes dépens au ſervice de l'Allié qui eſt attaqué; auquel il ſera permis de recevoir ledit ſecours en argent ou en hommes, ou en partie en hommes, argent, Vaiſſeaux, armes, inſtrumens & munitions de guerre: en ſorte que 1000. hommes ſeront taxez à 10000. florins par mois, ſuivant le cours du change d'Amſterdam, & à conter 12. mois pour un an. Le payement ſe fera auſſi par mois par égales portions, ſoit à Anvers, ou bien à Amſterdam. Toutefois en cas que ledit ſecours ſe donnât en tout ou en partie, en attirail de guerre, vaiſſeaux, ou autres choſes neceſſaires à la guerre, celuy qui eſt aſſiſté ſera obligé d'aller recevoir toutes leſdites choſes dans le pays de celuy qui dõnera ledit ſecours: à la charge que ſi celuy qui ſera aſſiſté en demande une partie en Cavalerie ou en Dragons, chaque Cavalier ou Dragon ſera conté pour trois Soldats à pié juſques au nombre des 8000. hommes qui doivent eſtre fournis: Et lors qu'on donnera ledit ſecours en gẽs de guerre, leſdites trouppes Auxiliaires ſeront obligées d'obeïr & de recevoir les ordres de l'Allié auquel elles ſeront envoyées, lequel s'en ſervira à la Campagne, en des Sieges de Villes, ou pour la garde & defenſe de ſes Places, & par tout où la neceſſité & utilité de ſes affaires le requerra: à la reſerve toutefois que les Compagnies ne pourront eſtre ſeparées entierement les unes des autres, & ne pourront eſtre laiſſées enſemble en moindre nombre que de 200 ou 300. hommes de chãque Regiment, & nullement ſans leurs Drapeaux. Mais ſi la neceſſité des affaires requeroit que ledit ſecours dût eſtre augmenté, Sa Majeſté & les Eſtats Generaux en pourront traitter par enſemble, & s'accorder au mieux qu'il ſera poſſible. Il ſera auſſi au choix de l'Allié qui eſt attaqué de ſe ſervir du ſecours qui luy ſera envoyé aprés l'expiration deſdits trois mois, en cas que la conſtitution du temps ou des affaires luy fît pluſtoſt choiſir la continuation dudit ſecours, que la declaration d'une Guerre plus ouverte.

V.

La Garantie ou aſſurance mutuelle ſera établie en cette ſorte: Lors que l'un des Alliez aura eſté attaqué ou moleſté, & qu'il ſera obligé d'en venir à une guerre ouverte, l'autre Allié ſera

auſſi obligé de declarer la Guerre à l'attaquant, & d'employer toutes ſes forces par mer & par terre, & les joindre à celles de celuy qui eſt attaqué, afin d'obliger l'Ennemy commun à entendre à une Paix honorable, juſte, équitable & aſſurée.

VI.

Et en ce cas là les forces de ſa Majeſté & des Eſtats Generaux agiront conjoinctement ou ſeparement, ſuivant l'Accord qui ſe fera alors entre ſadite Majeſté & leſdits Eſtats Generaux, & deliberant enſemble ſur les moyens les plus propres pour endommager l'Ennemy commun, ſoit par diverſion ou autrement, & l'obliger, comme il eſt dit, à entendre au plûtoſt à une Paix honorable.

VII.

Et quoy que par ce qui a eſté dit à la fin du deuxiéme Article du preſent Traitté tout l'effet de cette union ſe renferme dans les limites de l'Europe, il faut neantmoins entendre en telle ſorte que ſi ſa Majeſté Catholique ſe trouve cy-aprés troublée ou inquietée, en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre en la poſſeſſion & joüiſſance des Eſtats, Villes, Places, Pays, droits ou franchiſes du Commerce, Navigation ou autres choſes de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, tant par mer que par terre, que ſa Majeſté ou leſdits Eſtats Generaux poſſedent, ou dont ils joüiſſent, ou qu'ils ont droit de poſſeder hors de l'Europe ou en quelque partie du monde que ce ſoit, ſoit par le commun droit des gens, ſoit par Traittez déja faits ou encore à faire, ainſi qu'il a eſté déja dit cy-deſſus; ſa Majeſté & leſdits Eſtats Generaux aprés qu'ils en auront eſté requis mutuellement, contribueront unanimement tout ce qui ſera en leur pouvoir pour faire ceſſer ladite aggreſſion ou hoſtilité, & faire reparer les torts & dommages qui auront eſté infligez à l'un des Alliez. Mais en cas qu'ils ne puiſſent parvenir à ce but par les voyes de la douceur dans le temps ou eſpace de quarre mois, & que celuy des Alliez qui aura eſté attaqué ou moleſté en cette ſorte hors de l'Europe, ou en quelque partie du monde que ce ſoit, ſe trouvât obligé de prendre les armes contre l'Attaquant ou Agreſſeur, afin de le mettre à la raiſon, alors celuy des deux Alliez, qui n'eſt pas attaqué ny moleſté, fournira à l'autre le ſecours mentionné cy-deſſus, &

declarera la guerre ouvertement à l'Attaquant ou Perturbateur du repos commun, en la mesme maniere que si l'Agression ou Molestation eût esté faite dans les limites de l'Europe.

VIII.

Lors que lesdits alliez seront entrez dans une guerre ouverte suivant les obligations du present Traitté, il ne sera permis à l'un ny à l'autre de faire aucune suspension d'armes avec les Ennemis, qu'avec le consentement mutuel de l'un & de l'autre.

IX.

S'il arrivoit qu'on en vînt à un Traitté, soit de Paix ou de Treves pour quelques années, ledit Traitté ne pourra estre entamé par l'un des Alliez sans en donner connoissance à l'autre, & sans luy procurer en mesme temps la liberté & la seureté necessaire comme pour luy mesme, pour envoyer ses Ministres & Ambassadeurs au lieu du Traitté, comme aussi luy donner avis fidelle de temps en temps de tout ce qui se passe audit Traitté. Ne pourra aussi aucun desdits Alliez venir à une conclusion de ladite Paix ou Treve sans y comprendre son Allié, & sans le faire remettre s'il le desire, en la possession des Estats, Places & Pays, & la joüissance des drois & franchises dont il a joüi devant la guerre. Ne pourra non plus consentir que l'Ennemy commun n'accorde point à son Allié les mesmes droits, franchises, immunitez & avantages qu'il stipulera pour luy-mesme, du moins jusqu'à ce que son Allié se soit premierement accordé à d'autres conditions.

X.

Et afin que la veritable inclination qui est tant pardevers sa Majesté que du costé des Estats Generaux pour establir par ce present Traitté une tres-estroite amitié & union entre Eux, leurs Estats & leurs Sujets, au bien & au repos commun de tous les deux, puisse paroistre encor davantage, & que leur intention est de n'épargner aucune peine pour empêcher qu'elle ne soit alterée par aucun accident ou occasion; on est demeuré d'acord que sa Majesté Catholique & lesdits Estats non seulemẽt ne pourront s'engager à l'avenir en aucune Alliance qui pourroit estre contraire à la presente, mais mesmes qu'ils ne pouront faire aucun Traitté sans s'y comprendre l'un l'autre, s'ils le desirent, & sans s'en avertir de bonne heure mutuellement, afin qu'ils puis-

sent

ſent declarer s'ils veulent y eſtre comptis.

XI.

Et afin que la preſente Alliance, dont le but & la fin principale eſt le rétabliſſement & la conſervation du repos commun, puiſſe avoir d'autant plus de force & d'efficace, l'Empereur & les autres Roys, Princes & Eſtats que l'on jugera les plus convenables d'un commun conſentement, ſeront conviez d'y entrer. On travaillera auſſi particulierement de part & d'autre pour conſerver en ſon entier la Triple Alliance de Garantie ou aſſurance qui a eſté faite en faveur de ſa Majeſté Catholique pour faire obſerver le Traitté d'Aix la-Chapelle auſſi-toſt que la preſente guerre avec ſa Majeſté de la grande Bretagne ſera finie.

XII.

Le Traitté de Paix fait à Munſter entre la Couronne d'Eſpagne & les Eſtats Generaux en l'an 1648. celuy de Mar ne ſigné le 17. Decembre. 1650 la garãtie ou aſſurance de la Paix d'Aix-la-Chapelle promiſe par Meſſieurs les Eſtats Generaux, & tous autres Traittez faits depuis ce temps la, ſeront obſervez en tous leurs points & articles; & ſa Majeſté & leſdits Eſtats Generaux & leurs Sujets joüiront mutuellement de tout ce qui a eſté arreſté & conclu dans leſdits Traittez, tant pour le fait des affaires generales que des particulieres.

XIII.

Et dautant que leſdits Eſtats Generaux ſe trouvent maintenant engagez en une grande & dangereuſe Guerre avec le Roy Treſ-Chreſtien & celuy de la grande Bretagne, comme auſſi avec l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munſter, & que les Plenipotentiaires de toutes les Parties ſont aſſẽblez à Cologne pour y conclure un Traitté de Paix, s'il eſt poſſible, lequel puiſſe redonner le repos à l'Europe, & délivrer leſdits Eſtats Generaux de l'oppreſſion en laquelle ils ſe trouvent; ſa Majeſté Catholique afin de donner auſdits Eſtats Generaux les dernieres preuves de ſa Royale generoſité, de l'affection dont il les honnore, & du ſoin qu'il a de leur conſervation, promet & s'oblige de contribuer tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour la concluſion de ladite

Paix, sans differer plus long-temps les conditions qu'on jugera qu'Elle pourra accorder pour le bien commun, & pour sortir du danger & de la desolation où ils se trouvent. Mais en cas que la bonne intention desdits Estats pour la conclusion de ladite Paix ne pût pas avoir le succez desiré, sa Majesté Catholique entrera conjoinctement avec sa Majesté Imperiale en une Guerre ouverte aussi-tost aprés la premiere instance desdits Estats envers le Gouverneur General pour sa Majesté des Pays-Bas & Comté de Bourgogne: Et afin de travailler au plûtost pour le bien commun & soulagement desdits Estats opprimez, ledit Gouverneur General employera par avance toutes ses forces contre le Roy Tres-Chrestien, & sa Majesté Catholique en fera de mesme dans les autres parties de l'Europe tant par mer que par terre, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus; & ledit Gouverneur General commencera mesme à faire la guerre devant que la ratification de ce Traitté soit arrivée d'Espagne, & alors on luy mettra sans aucun delay entre les mains, celle desdits Estats Generaux.

XIV.

La guerre se faisant en cette maniere entre sa Majesté & lesdits Estats Generaux d'une part, & le Roy de France d'autre, ladite Majesté & lesdits Estats s'obligent de ne faire aucune Suspension d'armes sans un commun consentement, & de ne point persister en l'Assemblée qui est presentement à Cologne, & de ne rentrer cy-aprés en aucun Traitté de Paix ou de Tréves pour quelques années, que moyennant une exacte observation de tout ce qui a esté arresté cy-dessus à l'art. 9.

XV.

Et d'autant qu'il y a plusieurs Villes, Places & Pays appartenans ausdits Estats Generaux qui leur ont esté ostés, Sa Majesté s'oblige de ne point faire la Paix, que premierement, ils ne leur ayent esté restitués entierement, avec tous ceux qui pourroient encore leur estre ostez pendant la presente guerre, à moins que l'on ne stipulât d'autres conditions pour le bien de la Paix.

XVI.

Lesdits Estats Generaux en reconnoissance de cette grace de Sa Majesté & d'un secours si grand & si cõsiderable qu'ils ont re-

ceu d'Elle en la presente guerre, & dans leurs plus grandes necessités, s'obligent de ne point faire la Paix avec le Roy Tres-Chrestien, que premierement Sa Majesté Catholique ne soit remise en la possession de toutes les Villes, Places & Pays qui luy ont esté ostés par le Roy Tres-Chrestien depuis le Traitté de Paix des Pirennées fait en l'an 1659. à moins qu'on n'en ordonnât autrement pour le bien & avancement de la Paix.

XVII.

Et pour ce qui est des autres Parties qui se trouveront alors en Guerre avec Sa Majesté & les Estats Generaux on traittera avec eux pour ce qui concerne les affaires de la Paix ainsi qu'il a esté accordé cy-dessus à l'Art. 9.

XVIII.

Lesdits Estats Generaux promettent outre cela de ceder & donner à sa Majesté Catholique la Ville de Maestricht avec la Comté de Vroonhoven, & tout ce qui en dépend dans le pays d'Outremeuse, avec toutes les pretentions qu'ils ont ou peuvent avoir sur les Villages d'alentour sans aucune reserve. Mais en cas tant par la part que sa Majesté prend en cette Guerre, que par la suite des armes commune, ou en quelque autre maniere que se puisse estre, les affaires fussent remises en un tel estat que lesdits Estats Generaux ne fussent pas obligés à faire leurs efforts pour procurer la Paix, alors lesdits Estats accorderont à Sa Majesté d'un commun consentement ou ladite Ville de Maestricht, ou quelque autre de leur Estat qu'ils ont déja perduë, ou qu'ils pourroient encore perdre pendant cette guerre.

XIX.

Le present Traité ou Alliance durera le temps de 25. années consecutives, avant l'expiration desquels on traittera du temps que l'on y continuera pour le bien du commun, & on delivrera les ratifications 2. mois après que ledit Traité aura esté signé; à condition neantmoins que si pendant ce temps-là lesdits Estats Generaux viennent à sentir pour leur bien les effets de la Guerre que Sa Majesté a promis de declarer en leur faveur, en cas qu'ils ne puissent point avoir la Paix ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, alors lesdits Estats délivreront la leur tout aussi-tost, sans attendre

celle de Sa Majesté Catholique. Fait à la Haye ce 30. Aoust 1673. Ainsi signé,

Dom Francisco Emanuel de Lira.

Van Beuningen, Gaspar Fagel, Iean de Maurregnaut, Tsbrant van Vierssen, Schako Gockinga.

TRAITTE'
Fait entre Sa Majesté Imperiale, & les Estats Generaux des Provinces Unies.

Du trentiéme Aoust 1673.

A Tous ceux qu'il appartiendra soit notoire & manifeste, que puis qu'en ce qui a esté conclu l'année passée entre Sa Majesté Imperiale & Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, conjointement avec le Serenissime Electeur de Brandebourg, pour rétablir la Paix & les moyens qui peuvent servir à cét effet, il est survenu un grand changement, dautant que ledit Sr. Electeur a cependant traitte separément avec le Roy de France, & qu'aussi la continuation des hostilités & injures faites à Sa Majesté Imperiale ne luy permet pas de desister du dessein qu'Elle a crû estre de son devoir pour la garantie du Traitté de Westfalie, Cleves & Aix, & pour esteindre la presente guerre, comme aussi pour obtenir une fin si desirée qui tende au bien commun de toute la Chrestienté, & que partant il est necessaire que le precedent Traitté soit accommodé & proportionné à la constitution du temps & des affaires; c'est pourquoy il a esté trouvé bon avec le consentement des deux Parties qu'il fût conclu & accordé par leurs Plenipotentiaires, ainsi qu'en vertu de ce Traité il est conclu & accordé.

I. Que

I.

Que sa Majesté Imperiale nonobstant le Traitté particulier du Serenissime Electeur de Brandebourg avec le Roy de France, demeurera neantmoins constante en la cause commune, & la poursuivra courageusement par toute sorte de moyens, jusqu'à ce que la Paix soit restablie à des conditions honorables par les armes communes, ainsi qu'il sera dit plus amplement cy-aprés.

II.

Sa Majesté Imperiale tiendra prête pour cét effet pour le 16. du present mois d'Aoust sur les Frontieres de Boheme, auprés de la Ville d'Egra une Armée de 30000. hommes, à sçavoir 10000. Chevaux & 20000. Fãtassins, pourveuë de toutes sortes de munitiõs necessaires tant d'Artillerie qu'autrement; laquelle Armée S. Majesté envoyera sans aucun delay du costé du Rhin afin d'agir pour la cause cõmune, selon que la necessité des affaires le requerra, jusqu'à la fin de la guerre, pour parvenir au but mentionné cy-dessus. Et il sera permis ausdits Estats Generaux d'envoyer des Commissaires pour visiter lesdites Troupes dont on fera monstre auprés dudit lieu d'Egra, & marquer le nombre qu'il y aura; comme aussi ils pourront estre presents à toutes les montres suivantes qui se feront de trois mois en trois mois, & prendront connoissance de tout, ainsi qu'ils verront le plus à propos.

III.

Et dautant que par la presente constitution des temps & des affaires Sa Majesté se trouve beaucoup plus chargée que par cy-devant, on a resolu qu'à l'égard des nouveaux frais qu'il conviendra faire pour augmenter le nombre de la Milice par de nouvelles levées & recruës, & executer les autres choses necessaires pour le bien de la cause commune, lesdits Estats Generaux payeront tous les mois pour le soulagement desdits frais à Sa Majesté à Francfort, si ledit payement s'y peut faire, ou bien à Hambourg, 45000. Risdales en argent contant de Banque, lequel payement commencera à courir dés le premier Aoust de la presente année, & durera jusqu'à la fin de la presente Guerre.

IV.

Et si l'on trouvoit bon pour le bien de la Guerre, d'augmenter

lesdites Troupes d'un commun consentement, ou qu'on fût obligé d'agir contre de nouveaux Ennemis qui pourroient estre suscités a Sa Majesté par le present Traitté, ou pour quelque autre occasion que ce pût estre, lesdits subsides seront augmentés à proportiõ selon le nõbre des Soldats que Sa Majesté sera obligée de lever, tant pour sa propte deffence, que pour celle de la cause commune.

V.

Et dautant qu'il est necessaire pour la marche de l'Armée qu'il y ait de l'argent contant pour plusieurs necessitez de la Guerre, lesdits Estats promettent de payer par avance en argent contant à Francfort s'il se peut faire, ou à Hambourg, la somme de 100000 Risdales, & cela en déduction desdits subsides, aussitost que la ratification sera arrivée en ce lieu de la Haye, & qu'elle aura esté délivrée par le Sr. Krampricht au nom de Sa Majesté Imperiale, & dés que l'Armée commencera à marcher hors des Terres hereditaires pour cét effet.

VI.

Mais s'il arrivoit que pendant que les armées Imperiales sont occupées à travailler pour le bien de la cause commune, que Sa Majesté Imperiale fût empeschée en son bon dessein par l'invasion des Turcs, en ce cas-là il sera permis à Sadite Majesté de rappeller de ses Troupes autant qu'elle en aura besoin pour sa propre deffense, à condition toutefois que les subsides cy-dessus mentionnés seront amoindris à proportion desdites Troupes qui auront esté rappellées.

VII.

Sadite Majesté Imperiale & lesdits Estats Generaux auront soin que les autres Roys, Princes & Electeurs dont le secours & l'assistance pourroient estre utiles au rétablissement du repos & de la tranquillité publique soient compris en ce present Traitté: Et en cas que quelques uns desdits Roys, Princes ou Republiques y voulussent entrer, cela se pourra faire d'un commun consentement aux conditions que l'on pourra stipuler avec eux; & on fera tous les devoirs possibles à ce que le Traitté qui a esté commencé avec le Duc de Lorraine, soit amené à sa perfection par un commun consentement comme dessus, & qu'aprés cela

il soit reputé comme une partie du ptefent Traitté, & y soit compris absolument.

VIII.

Sa Majesté Catholique pour Elle-mesme, & pour ses Successeurs, Royaumes & Provinces, sera comprise en ce present Traitté, comme y ayant une part considerable, & en estant un membre principal aux conditions qui seront accordées entre leurs Majestez Imperiale & Catholique & lesdits Estats Generaux: les Articles duquel Traitté ne feront qu'un seul & mesme corps avec le present Instrument; tout de mesme que s'ils y estoient inserés de mot à mot.

IX.

De plus a esté accordé que les Estats Generaux renforceront leur Armée le plus qu'il leur sera possible, & du moins jusqu'au nombre de 14000. hommes selont la constitution de leurs affaires, & jusqu'à 20000. hommes s'il se peut, suivant le 3. Art. du Traitté de l'anneé passée, laquelle ils tiendront preste pour agir aux lieux où il sera necessaire, aussi-tost que l'Armée Imperiale estant partie d'Egra, sera arrivée sur les Terres de l'Empire, ou aura commencé à agir separement contre les Ennemis qui portent ou porteront les armes contre la Paix de Westfalie, Aix ou Cleves, ou qui en empêchent la garantie, & celà par Troupes separées, ou autrement, selon que la necessité des affaires le requerra, du commun consentement des deux Parties & leurs Generaux. Il sera aussi permis à Sa Majesté Imperiale d'envoyer des Commissaires pour estre presens à la montre de ladite Armée des Estats, & prendre connoissance du nombre des Soldats dont elle est composée.

X.

Enfin tous les articles qui sont compris au precedent Traitté du 17. Octobre de.... & qui ne sont point contraires au present, & sur tout le 3. 4. 5. & 6. comme aussi les Articles separés, demeureront en leur entiere force & vigueur, & ne seront point alterés par le prefent Instrument, lequel durera autant de temps que le precedent, à sçavoir 10. années consecutives, à conter du jour de la ratification, laquelle sera delivrée de part & d'autre:

dans le temps de trois semaines. Fait à la Haye ce 30. Aoust 1673. Ainsi signé.

L. S. J. KRAMPRICHT.

DECLARATION DE GUERRE DU ROY Contre les Espagnols.

Du dix-neuf Octobre 1673.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant esté informée que le Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, a fait commencer des Actes d'hostilité par toute la Frontiere sur les Sujets de sa Majesté le seizieme de ce mois; Elle a ordonné & ordonne par la presente, signée de sa main, à tous ses Sujets, Vassaux, & Serviteurs, de courre sus aux Espagnols, tant par mer que par terre; & leur a defendu & defend, d'avoir cy-apres avec eux aucune communication, commerce ny intelligence, à peine de la vie. Et pour cette fin sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes, ou Sauf-conduits qui pourroient avoir esté accordez par Elle, ou par ses Lieutenans Generaux, & autres Officiers, contraires à la presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur, defendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois Admiral de France, aux Mareschaux de France, Gouver-

Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour ſa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Cõducteurs de ſes gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & Eſtrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente ils faſſent executer chacun à ſon égard dans l'eſtenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions. Car telle eſt la volonté de ſa Majeſté, laquelle entend que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes, tant maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres lieux de ſon Royaume que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le dix-neufiéme Octobre 1673. Signé LOUIS: Et plus bas, LE TELLIER

IL eſt ordonné à Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier & faire afficher en tous les lieux de cette Ville, Faux-bourgs, Prevoſté & Vicomté de Paris que beſoin ſera, l'Ordonnance du Roy du dix neufiéme du preſent mois & an, afin qu'il n'en ſoit pretendu cauſe d'ignorance. FAIT ce vingtiéme d'Octobre 1673.

Signé, DE LA REYNIE.

Leu, publié à ſon de tromp' & cry public, & affiché en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris. Faiſant laquelle Proclamation j'eſtois accompagné de cinq Trompettes; Sçavoir de Hieroſme Tronſſon, Eſtienne du Bos, Jurez Trompettes du Roy, & trois autres Trompettes, le vingtiéme Octobre 1673.

Signé, CANTO.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

DECLARATION DE GUERRE DU ROY, Contre le Roy de Dannemarck.

Du vingt-huictiéme Aouſt 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant qu'au préjudice du Traitté de Paix ſigné à Coppenhaguen en l'année 1660. entre la Suede & le Dannemark, de l'execution duquel Sa Majeſté a donné ſa garantie; le Roy de Dannemark n'a pas laiſſé d'attaquer & faire la guerre au Roy de Suede, ſans que de ſa part il ait aucunement contrevenu audit Traitté de Paix, ny que les Offices amiables que Sa Majeſté a fait faire par ſon Ambaſſadeur auprés du Roy de Dannemark, pour prévenir cette Guerre, l'ayent pû empeſcher. Et Sa Majeſté eſtimant qu'il y va de ſa gloire de ne pas ſouffrir une telle contravention audit Traitté, ny qu'un Prince avec qui elle eſt en paix & alliance, ſoit attaqué par ledit Roy de Dannemark, ſans s'en reſſentir. Sa Majeſté, pour les raiſons & conſiderations ſuſdites, a declaré & declare par la preſente, ſignée de ſa main, avoir arreſté & reſolu de faire la Guerre au Roy de Dannemark, tant par mer que par terre. Enjoint pour cét effet Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs, de courre ſus aux Sujets, Vaſſaux & Serviteurs dudit Roy de Dannemark; & leur a deffendu & deffend d'avoir cy-aprés avec eux aucune

communication, commerce ny intelligence, à peine de la vie. Et pour cette fin sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes Permissions, Passe-ports, Sauve-gardes & Sauf-conduits qui pourroient avoir esté accordez par Elle ou ses Lieutenans Generaux, & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez nuls & de nulle valeur, deffendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & Ordonne sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux pour sa Majesté en ses Provinces & Armées, Mareschaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François, Estrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Presente ils fassent executer chacun à son égard dans l'estenduë de leurs pouvoirs & jurisdictions. Car telle est la volonté de sa Majesté, laquelle entend que la Presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres, & autres lieux de son Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le 28. jour d'Aoust 1676. Signé, LOUIS, Et plus bas, LE TELLIER.

TRAITE
D'ALLIANCE
ENTRE
LE ROY
DE LA GRANDE BRETAGNE
ET LES
ETATS GENERAUX
DES PROVINCES UNIES,

Fait à la Haye le 26. Juillet 1678.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire
du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXIX.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

TRAITE' D'ALLIANCE

Entre le Roy de la grande Bretagne & les Etats Gen. des Provinces unies, fait à la Haye le 26. Juillet 1678.

QUANDO QUIDEM Domini Ordines Generales Fœderati Belgii declaraverunt, quin imò per Litteras Domino Regi Christianissimo significaverunt se in Pacis conditiones à Majestate sua oblatas, quatenus ea ad se spectant, consensisse: quin etiam Catholicam Majestatem quantum ad se iisdem conditionibus assensum præbuisse, paratosque se esse, & in mandatis dedisse iis quos ad conficiendum Pacis negotium Neomagum miserunt Legatis, ut secundùm easdem conditiones, quod ad eorum Rempublicam attinet, cum Legatis Domini Regis Christianissimi, iisque Fœderatorum, quibus idem placeret Ministris, Tractatum concluderent: cum animi perturbatione acceperunt Regis Christianissimi Legatos moram tam salubris tamque desideratæ rei facere, quod negarent Majestatem suam ea quæ Domino Regi Catholico, & Dominis Ordinibus Generalibus restituenda veniunt Oppida restituturam, antequam Domino Regi Suecia plenissimè satisfactum, & Majestati suæ restituta sint ea omnia, quæ durante hoc Bello amisit. Domini verò Ordines Generales existimarunt eam Dominorum Majestatis Christianissimæ Legatorum opinionem erroneam adeò esse, ut nullo certo fundamento niti, nullisque Justitiæ rationibus fulciri possit, eámque quàm plenissimè aberrare à verâ Regiæ Majestatis suæ intentione, neque eam passuram tam iniquam gravémque interpretationem declarationis quam Majestas sua fecit. Et cùm Domini Ordines Generales hanc quæ suboriebatur, & Paci moram offerebat, difficultatem Domino Regi magnæ Britanniæ per Legatos suos significârint, rogantes ut Regia sua Majestas tam justam eorum causam probare, omniáque officia circa Regem Christianissimum qua submovendæ huic remoræ inservire possent, adhibere; aut si in proposito suo Rex Christianissimus persisteret, iis auxilio esse vellet, & Majestas sua Dominis Ordinibus Generalibus declarare fecerit se in eadem cum iis esse sententia, neque Pacem tam iniquis conditionibus fieri posse: Majestatem etiam suam, si per Regem Christianissimum staret quominus Pax coalesceret, eos omni ope viribusque omnibus tueri paratam esse. Cúmq; Domini Ordines Generales suis, qui Neomagi sunt Legatis mandaverint, ut quàm iniquè hæc à se peterentur, dictis Do-

TRAITE' D'ALLIANCE

Entre le Roy de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies. Fait à la Haye le 26. Juillet 1678.

COMME les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, aprés avoir declaré par leurs Lettres au Roy Tres-Chreſtien qu'ils conſentoient en ce qui eſtoit d'eux aux conditions de Paix qu'il leur avoit fait offrir, & que ſa Majeſté Catholique qui eſtoit auſſi dans ce ſentiment, vouloit bien embraſſer avec eux ce meſme Traité pour ce qui le regardoit, & ayant apporté en ce point toute ſorte de facilité, & ordonné à leurs Ambaſſadeurs à Nimegue d'y donner les mains & d'accepter la Paix à ces conditions, tant pour ce qui les concernoit, que les autres Alliés qui voudroient encore y eſtre compris, ont neanmoins appris avec beaucoup de douleur, que les Miniſtres de France s'y oppoſoient, & refuſoient la reſtitution des places qui appartenoient à l'Eſpagne & aux Etats, ſi en premier lieu & pour ſatisfaire la Suede, on ne luy rendoit auſſi celles qui luy avoient eſté priſes dans le cours de cette Guerre; ce changement ſi inopiné, ayant obligé les Etats de croire que de s pretentions ſi peu fondées, eſtoient plutoſt un effet de la repugnance qu'en témoignoient Meſſieurs les Plenipotentiaires, que la ſaine intention de ſa Majeſté, qui s'en eſtoit autrement expliqué, & dans le ſens veritable. Et comme d'ailleurs leſdits Etats ont éclaircy par leurs Ambaſſadeurs le Roy de la Grand' Bretagne ſur le point eſſentiel qui traverſoit cette importante Negotiation; le priant d'appuyer une cauſe tres-juſte, & de vouloir obtenir de ſa Majeſté tres-Chreſtienne qu'il luy plut de lever les obſtacles qui retardoient cet ouvrage; y adjoutant que ſi ſes ſoins eſtoient inutiles en une choſe ſi equitable, il voulut les proteger, & les aſſiſter de toutes ſes forces. Sa Majeſté pour les raſſeurer, avoit declaré que la Paix n'eſtoit ny honneſte ny faiſable à ces conditions. Leur ayant promis de les defendre ſi le Roy tres-Chrétien la refuſoit ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre. Sur quoy les Etats avoient ordonné à leurs Plenipotentiaires de.

minis Legatis Domini Regis Christianissimi significarent, rogarentque ut dictos Pacis Tractatus adimplere, concludere & signare vellent; neque prædictorum locorum restitutioni moram facerent, usquequo Domino Suecia Regi satisfactum, eáque quæ bello amiserat restituta essent, testarenturque se paratos esse Tractatui Pacis finem imponere, & eandem Dominis Ordin. Gen. manere sententiam propositúmque perficiendi concludendique dictum, Pacis Tractatum modò Majestati Christianissimæ visum fuerit dicta loca restituere, ex quo Pacis Tractatus ratihabitione, ejusdemque publicatione confirmatus fuerit, neque ei moram amplius facere ob satis factionem restitutionémque eorum quæ Dominus Rex Suecia durante hoc bello amisit, omnemque operam omniaque humanitatis officia circa prædictos Christianissimæ Majestatis suæ Legatos adhibere ut in id consentire velit, Paciſque negotium eam ob rem amplius protelare nolit. Conventum est propterea inter Dominum Regem magnæ Britanniæ & Ord. Gen. Fœderati Belgii si omnia prædicta humanitatis officia suo careant successu, & Rex Christianissimus permoveri nequeat ante diem 11. mensis Augusti proximè sequentis declarare & promittere Majestatem suam dicta Oppida restituturam post ratificationem publicationemque dicti Pacis Tractatus, neque ei restitutioni moram fore ob satisfactionem restitutionémque Domini Suecia Regis, aliamve quamcumque ob causam, aut post dictam declarationem reipsa restituere dicta loca detrectet, Domino Regi magnæ Britanniæ & Dom. Ord. Un. Belgii bellum contra Regem Christianissimum inituros, gessuros & prosecuturos mutuis consiliis, auxiliis, & sub iis quæ sequuntur conditionibus, aliisve de quibus posteà inter se, aut cum aliis qui hoc bello implicati sunt Principibus mutuo consensu convenerit.

Quoniam Dominus Rex Christianissimus Domino Regi magnæ Britanniæ tanquam Pacis inter Partes belligerantes Mediatori, non semel significavit se in Pacem cum dictis Partibus belligerantibus æquis conditionibus consensurum, & tamen post plurima mediationis officia exigua spes finiendi belli dictis æquis conditionibus affulserit, Dominus Rex autem magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales Tractatu inter se habito die 26. mensis Julii Ann. 1678. existimaverint orbi Christiano tranquillitatem suam parari posse, si Partibus belligerantibus placuerint hæ conditiones, ut quod ad Galliam & Hispaniam attinet, Oppida & loca appellata Caroloregium, sive Charleroi, Atham, Aldenardum, Corteriacum, Tornacum, Condaum, Valencænum & Fanum

prier

prier ceux de France, que sans demander ces exorbitances, ny cette satisfaction de la Suede, ils vouluſſent au plutoſt conclure & signer ce Traité; ce qu'ils eſtoient auſſi preſts de faire au nom des Etats, ſi ſa Majeſté aprés la Paix ratifiée & & publiée, leur rendoit toutes ces Places, ſans pretendre que l'on reſtituaſt à la Suede celles qu'elle avoit perduë en cette Guerre.

En cette vüe, & pour prevenir les dangereuſes ſuites de ce retardement, il eſt convenu entre ſa Majeſté Britannique & les Etats, que ſi leurs offices & ſoins ne ſurmontent point ces remores, & s'ils n'obtiennent que le Roy tres-Chretien avant l'onze du mois d'Aouſt declare qu'il veut bien tendre de bonne foy, aprés la ratification & publication du Traité, leſdites Places, ſans inſiſter davantage à ce que pretend la Suede, avec une evacuation prompte, & ſans retarder, de celles qui doivent revenir en vertu de cette Paix. Il eſt donc convenu, & ces deux Puiſſances conviennent de declarer la Guerre à la France, & de la faire à forces communes ſous les conditions ſtipulées plus-bas, où telles qui ſeront aprés établies entre eux, ou avec les Princes qui voudront entrer en cet engagement.

Et comme le Roy tres-Chreſtien a ſouvent fait dire à ſa Majeſté Britannique, comme au mediateur commun des Parties agitées, qu'il embraſſeroit la Paix avec joye, ſi on la pouvoit faire à des conditions raiſonnables, ſans que toutefois ſes offices ou eſperances ayent produit le fruit que l'on ſouhaittoit pour les nouvelles pretentions que l'on avançoit à toute heure.

Sadite Majeſté & les Etats Generaux s'eſtant aſſemblez le 26. Juillet 1678: ont cru & ſe perſuadent que l'on pourroit rendre le repos à la Chreſtienté, ſi les Princes qui ſont en guerre acceptoient ces conditions, & ſi pour ce qui concerne l'Eſpagne & la France, celle-cy rendit à l'autre, Charleroy, Ath, Audenarde, Courtray, Tournay, Condé, Valenciennes,

Sancti Guislani, Binche & Ducatus Limburgi, &c. cum Bailvatibus, Castellaniis, Territoriis, Gubernationibus, Præfecturis, vulgo Prevostez, cum appertinentiis, dependentiis & annexis omnibus Regi Catholico restituerentur.

Quod ad Imperatorem, Imperium, & Principes Imperii qua Dominus Rex Christianissimus durante hoc bello occuparat, iisdem Imperatori, imperio, & Principibus Imperii restituerentur, cætera omnia manerent in eo statu in quo tunc erant.

Quod ad Ducem Lotharingiæ spectat, Ducatus Lotharingicus Domino Duci restitueretur eo in statu in quo nunc est; si verò id à Rege Christianissimo obtinere nequiret, eo in statu quo fuit tempore occupationis, & Dominus Rex magnæ Britanniæ, Dominique Ordines Generales eam in rem mutuo Fœdere se obstrinxerunt.

I.

Pactum præterea conventúmque est inter prædictos Regem magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Gen. Fœderati Belgii, se omnem omninò operam adhibituros, & viribus quantum fieri potest maximis id acturos, ut Dominus Rex Christianissimus in easdem Pacis conditiones consentiat, neque ante Pacem cum Domino Rege Christianissimo concluturos, quam iisdem conditionibus assenserit, aliisve de quibus Rex magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales mutuo consensu secundum belli successus convenerint.

II.

Pactum præterea inter suam Majestatem & Dominos Ordines Generales se conjunctis viribus quantum fieri potest maximis id acturos ut prædictæ aut aliæ ex consensu Partium conditiones Pacis à Domino Rege Christianissimo obtineantur, & eam in rem Majestatem suam ad minimum collaturam, mari quidem tertiam partem amplius, terrâ vero in Belgio tertiam partem minus earum virium quas Domini Ordines Generales mari vel terrâ in Belgio collaturi sunt, idque per modum provisionis, dum expectatur propior conventio virium à Majestate suâ Fœderatisque qui hoc bello implicantur involvunturque præstandarum.

III.

Conventum etiam est ut exorto inter Majestatem magnæ Britanniæ & Majestatem Christianissimam bello, in facultate alterutrius Fœderatorum non sit suspendere arma se inter hostemque, sine mutuo utriusque consensu. *IV.*

Casu vero eveniente ut conventus de Pace Neomagi institutus dissolvatur, & alibi locorum de Pace, aut Treiga, sive Induciis quo-

S. Giſlain, Binch, le Duché de Limbourg, &c. avec leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, appartenances, dependances & annexes pour les reſtituer & remettre enſuite à l'Eſpagne.

Que pour ce qui eſt de l'Empereur, l'Empire & ſes Princes, la France leur rendra ce qui leur a eſté pris à preſent, & le reſte demeurera ainſi qu'il eſtoit avant cette Guerre.

Que la Lorraine ſera reſtituée au Duc de ce nom en l'eſtat où elle eſt, ou ſi cela ne peut s'obtenir, en celuy où elle eſtoit lorſque la France l'a occupée : Sa Majeſté & les Etats s'obligeant mutuellement & reellement á l'obſervation de ce point.

I.

Sadite Majeſté & Meſſieurs les Etats Generaux, promettent de faire tous leurs efforts, & s'il faut ils employeront toute ſorte de moyens pour porter le Roy tres-Chreſtien à ſe vouloir contenter de ces conditions, ſans qu'il leur ſoit permis de faire la Paix avec luy, s'il n'y conſent, ou à celles dont il ſera convenu entre ſa Majeſté & les Etats, ſelon le ſuccez de la Guerre.

II.

Sa Majeſté & les Etats Generaux s'engagent encore de faire tout ce qui leur ſera poſſible pour que la France conſente à ces conditions, ou à celles que les Princes intereſſez trouveront convenir; & que pour y porter en effet cette Couronne, ſa Majeſté fournira un tiers plus ſur Mer, & un tiers moins par terre au Païs bas, que ce que Meſſieurs les Etats y fourniront, le tout par forme de proviſion, juſques à ce qu'il y ſoit autrement pourveu par les Alliez.

III.

Il eſt auſſi ſtipulé, que ſi la Guerre s'allume entre la France & l'Angleterre, l'un des Confederez ne pourra point ſe ſeparer par quelque Traité particulier, ſi ce n'eſt du conſentement de l'autre.

IV.

Mais que ſi l'Aſſemblée de la Paix qui ſe tient à Nimegue venoit à eſtre rompüe, & que les Parties convinſſent

rumdam annorum Partes inter se agere velint, negotium hoc Pacis aut Treigæ non poterit institui sine alterius Fœderati participatione, & nisi Pars quæ paciscendi animum habet alteri Parti eodem quo sibi tempore procuret facultatem & salvos conductus necessarios solitosque, quibus freta Ministros ad locum Tractatui destinatum tuto mittere possit, & nisi de tempore ad tempus alteri Parti communicet ea omnia de quibus in dicto de Treiga Paceque Tractatu agatur. Nemo vero Fœderatorum in conclusionem prædictæ Pacis aut Treigæ consentire possit, nisi sub conditionibus Art. I. expressis, aliisve de quibus mutuo consensu convenerit, & nisi Fœderatus suus restituatur, quod ad Europam attinet, in possessionem Terrarum, Urbium, & Locorum, quin etiam omnium Jurium Immunitatumq; quibus utebatur fruebaturq; tempore subscriptionis hujus Tractatus, nisi aliter inter Majestatem suam & Dominos Ordines Gen. convenerit.

V.

Si vero Pax inter Dominum Regem Christianissimum, Dominum Regem Catholicum, & Dominos Ordines Generales coalescat, sive iis quas Dominus Rex Christianissimus proposuit, sive iis de quibus hoc Tractatu conventum est conditionibus, ejus servandæ sponsores vindicesque erunt in forma omnium optima, amplissima & securissima, non modo Rex magnæ Britanniæ & Fœderati Ordines, quinimo & omnes Reges Principesque vicini qui existimabunt sua interesse, ut orbi Christiano inconcussa maneat quies, & Belgio sua reddatur constetque securitas, in quem finem definietur inter magnæ Britanniæ Regem & Dominos Ordines Generales copiarum militarium numerus, aliaq; media quibus utendum erit adversus alterutram Partium quæ temeraverit vel violaverit Pacem, ut injuriam demat & Parti læsæ resarciat.

V I.

Pacta hæc conventa omniáque & singula in iis contenta à Domino Rege magnæ Britanniæ atque Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgi per patentes utriusq; Partis litteras sigillis suis munitas debita & authentica forma inter spatium trium septimanarum proximè sequentium, aut citius, si fieri potest, confirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque ratihabitionum instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur. Actum Hagæ-Comitum 26. mensis Julii 1678. Signatum erat

TEMPEL. W. van Heukelom, D. van Wyngaerden. Gasp. Fagel. D. van Heyden. Van Leeuwen. J. de Maregnault. Joan. Baron de Reed. A. ter Borght.

de quelque autre lieu pour en traiter, ou bien d'une Treve, cela ne pourra estre fait que de l'avis des autres Alliez, & si ce n'est qu'à mesme temps celles des Parties qui se porteroit à la Paix, ne procure aussi à l'autre les Passeports necessaires pour aller librement & en toute seureté au lieu destiné au Traité, où elle devra encore luy communiquer tout ce qui se passe dans cette Negotiation. Et cependant on ne pourra consentir à quelque Paix ou Treve que sous les conditions stipulées par l'Aticle I. ou par ces autres dont on sera d'accord, & sans que son Allié ne soit rétably dans la pleine & entiere jouïssance des Terres, Villes, Places, Droits, & Immunitez qu'il possedoit lors de la signature du Traité en l'Europe, si ce n'est que sa Majesté & les Etats en convinsent autrement.

V.

Mais si la Paix que l'on ménage subsiste heureusement entre le Roy tres-Chrestien d'un costé, & le Roy Catholique, & les Etats Generaux de l'autre, ou par les propositions que la France a proposées elle-mesme, ou par ces autres dont l'on pourroit s'accorder, sa Majesté Britannique & les Etats n'en seront pas seulement les garands, dans la forme la meilleure & la plus seure, mais encore les autres Rois & les Princes voisins qui auront quelque interest à conserver le repos de la Chrestienté & la tranquillité du Païs bas. C'est aussi en cette veuë que sad. Majesté & les Etats conviendront des Troupes & des moyens qui seront necessaires pour reduire la partie qui violera la Paix à dedommager l'autre des pertes qu'elle aura aucunement faites.

VI.

Ces Articles & leur contenu devront estre signés & ratifiés dans le terme de trois semaines, ou plutost s'il se peut, auec l'échange des Ratifications à faire dans ce mesme temps. Fait à la Haye le 26. Juillet 1678.

Estoit signé

TEMPEL, *VV. van Heukelom. D. van VVyngaerden. Gasp. Fagel D. van Heyden. Van Leeuwen. J. de Maregnault Jean Baron de Reed. A. ter Borgh.*

§§§

MEMOIRE

De Monsieur Hide Ambassadeur & Plenipotentiaire de sa Majesté Brit. presenté à la Haye le 25. Aoust 1678.

QUE sa Majesté ayant appris la signature du Traité de Paix entre les Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien & de cet Etat seperement, & sans inclusion de l'Espagne, elle a este extremement surprise de ce pas fait à Nimegue par les Ambassadeurs de cet Etat; & aiant fait ses reflexions là dessus, a commandé à Monsieur l'Ambassadeur de venir icy tout exprez pour le representer à Messieurs les Etats, & leur dire que sa Majesté ne voit pas qu'il y ait eu aucune declaration ny promesse du Roy tres-Chrestien pour evacuer les Places sur la Ratification du Traité signé á Nimegue.

En second lieu qu'il n'y eu aucun Article entre les Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien & de cet Etat pour assurer ladite evacuation.

Troisiémement que la France a retardé ladite evacuation par des nouvelles propositions qu'elle a fait à l'Espagne, dont il n'a point esté fait mention dans leurs propres propositions, lesquelles avoient esté acceptées par l'Espagne, particulierement de retenir quelques Places jusqu'à la cession de Dinant par l'Empire; & de retenir la Comté de Beaumont & la Ville de Bovines, & autres choses, dont il n'a esté fait mention dans lesdites propositions.

Et comme il a esté convenu dans le dernier Traité, conclu & ratifié entre sa Majesté & cet Etat, que si sa Majesté tres-Chrestienne retarde ou retracte ladite evacuation, soit sur le sujet de la satisfaction de la Suede, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, le Roy & cet Etat seroient obligés d'entrer en guerre conjointement contre la France; Sa Majesté croit que le cas dudit Traité est écheu par les conditions susdites, & que sa Majesté & cet Etat sont également obligés de poursuivre ledit Traité, & a donné ordre audit Ambassadeur d'en demander l'execution à cet Etat.

Et comme sa Majesté ne doute point que cet Etat ne soit de mesme sentiment avec elle sur l'obligation mutuelle du-

dit Traité, Elle a commandé audit Ambaſſadeur de les aſſurer en ſon nom & de ſa part, que ſi Meſſieurs les Etats veulent refuſer de ratifier ce qui a eſté ſigné par leurs Ambaſſadeurs à Nimegue, que trois jours aprés qu'une telle Declaration luy ſera notifiée de la part de cet Etat, Sa Majeſté declarera actuellement la guere à la France, & executera ponctuellement tout le contenu de ſon dernier Traité avec cet Etat.

Et ſa Majeſté ayant conſideré les repreſentations qui luy ont eſté faites de la part de cet Etat ſur la Neurralité de Cleves & de Juliers: Sa Majeſté a eſté ſi ſenſible du grand danger qui peut arriver à cet Etat, s'il n'eſt couvert de ce meſme coſté, comme de celuy de la Flandre, qu'elle a commandé audit Ambaſſadeur d'aſſurer Meſſieurs les Etats qu'elle eſt preſte d'entrer en toute les meſures qu'ils pourroient prendre pour leur ſeureté de ce coſté là, auſſi bien que de l'autre, & qu'il ne depend que d'eux s'ils n'obtiennent cette ſeureté.

PROTESTATION DES AMBASSADEURS DE DANNEMARK ET DE BRANDEBOURG,

Contre les Ambassadeurs de l'Empereur.

LEGATIONES Danica, & Brandeburgica certiores factæ, Cæsaream Legationem, pacem cum Dominis Legatis Gallicis pepigisse & concluisse particularem, exclusis non modo Regiâ suâ Majestate Danicæ, & Serenitate sua Electorali Brandeburgica, sed & datis acceptisque ejusmodi pacis cõditionibus & tepibus, quæ in præjudicium ipsarum manifestè tendunt, suarum esse partium duxerunt Cæsareæ Legationi ob oculos ponere, quantopere illa Pax particularis & religioni Fœderum, & fidei toties repetitæ, imò æquitati justitiæque ipsi adversetur & repugnet. Exigunt enim Fœdera.

I.

Ut nemo Fœderatorum absque alterius participatione negotiationes sive tractatum pacis,

LES Ambassadeurs de Dannemark & de Brandebourg ayant appris que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient fait & conclu avec les Ambassadeurs de France une paix particuliere, non seulement à l'exclusion de sa Majeste Danoise, & de son Alteſſe Electorale de Brandebourg, mais encore à des conditions, qui tendent manifestement à leur prejudice, ont crû qu'il estoit de leur devoir de representer aux Ambassadeurs de l'Empereur, combien cette paix particuliere est contraire à la saintetè des Alliances, aux paroles tant de fois données, & même à la justice & à l'équité. Car les Alliances les obligent.

I.

Que nul des Alliez n'entende sans la participation de l'autre, à nulle negotiation ou traité de paix,

ou de treve : Mais qu'ils se communiquent les uns aux autres tout ce qui se passe dans ladite negotiation.

II.

Que nul d'entre eux ne fasse la paix particuliere avec les ennemis communs.

III.

Que les uns obtiennent pour les autres, aussi bien que pour leurs adherens & Alliez, les mêmes droits, immunitez, executions, prerogatives, & seuretés, qu'il auront stipulé & obtenu des ennemis pour eux-mêmes.

Mais il est constant que nulle de ces conditions n'a esté observée par les Ambassadeurs de l'Empereur: Mais au contraire, qu'ils ont fait & executé plusieurs choses au prejudice de sa Majesté Danoise, & de son Altesse Electorale de Brandebourg. Et partant leurs Ambassadeurs se plaignent. Que l'on a fait une paix particuliere: quoyque les Ambassadeurs desdites Puissances eussent toûjours témoigné, & principalement alors, qu'ils estoient disposez à la conclure à des conditions raisonnables & moins fâcheuses, & que l'on a donné les mains à leur insçeu, à plusieurs points d'une tres-grande consequence, & qui regardoient principalement les interests de leurs Maistres. Que celuy des Alliez, aussi bien que leur seureté, ont esté entierement negligés & mepris: & que l'on a laissé, abandonné, & ouvert à l'ennemy le chemin & la com-

vel Armistitii aggrediatur, & quæ in dicta negotiatione occurrunt sibi invicem communicent.

II.

Ut nemo eorum pacem cum hostibus communibus ineat particularem; sed

III.

Ut alter alteri eadem jura, immunitates, executiones, prærogativas, & securitatem ab hostibus, eorumque adhærentibus, & Fœderatis paciscatur, quæ sibi stipulatus & adeptus est.

Nullam autem harum Fœderis legum à Cæsareâ Legatione observatam: quin potius multa in præjudicium sacræ Regiæ Majestatis Danicæ, & suæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ ab ipsa acta & peracta esse in comperto est: ac proinde prædictæ Legationes conqueruntur. Primò pacem initam esse particularem, cum tamen ipsæ simul eam æquis minimèque duris conditionibus facere uti semper, ita hoc maximè tempore promptas paratasque, esse ostenderit. Deindè plurimas & quidem maximi momenti res quæ ad suos Serenissimos Dominos, potissimùm spectabant ipsis inscijs peractas, interesse porrò ac securitatem Fœderatorum planè neglectam, & posthabitam; quin potius viam & occasionem hosti apertam, relictam, datamque esse, in quos bellum inferendi quos defendere oportebat. Denique quod omnium minimè ferendum, Legationem Cæsaream

præsentibus Legationibus Danica & Brandeburgica, ipsarum se immiscuisse negotiis, inauditoque plane exemplo in præjudicium Regum, & principum ut & jurium, & libertatis statuum omnium Imperij de iis tractasse; imò Imperij decreta sententiasque pro defensione & satisfactione, quorumdam ejus statuum latas rescississe; quod nec ipse Judex quidem partibus insciis nec citatis, nec auditis facere potest, & eo minus à Legatione Cæsarea fieri debuisset, cum nulla ab Imperio potestate ad hoc instructa sit, neque instrui potuerit, eumque ii Principes, ad quos hæc res maximè spectant, nunquam in eam consenserint.

Cum itaque hac agendi ratione sacra Regia Majestas Danica, & sacra Serenitas Electoralis Brandeburgica graviter lædantur, non possunt non ipsarum Legationes quam solennissimè contra pacem istam particularem protestari, & ea omnia repetere, quæ antea Legationi Cæsareæ hac in causa partim ore tenus, partim scriptis proposuerunt. Contradicunt itaque pacti huic particulari per expressum, & dissentiunt in omnibus & singulis, contra religiosè sancta Fœdera, promissa, obligationes, jura, & securitatem, quæ Regiæ Majestatis Danicæ, & sacræ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ cum inimicis in ipsarum præjudicium pactis: decla-

modité de porter la guerre à ceux qu'il eût fallu défendre. Enfin ce qu'il y a de plus insupportable, est que les Ambassadeurs de l'Empereur en la presence des Ambassadeurs de Dannemark & de Brandebourg se soient ingerez dans leurs affaires, & par un exemple tout à fait inoüy, ayant traité au prejudice des Rois & Princes, comme aussi des droits & liberté de tous les Estats de l'Empire; qu'ils ayent annullé les Decrets & Sentences portées pour la défense & satisfaction de quelques-uns desdits Estats: Ce qu'un Juge ne sçauroit faire à l'insceu des parties, ny sans les avoir citées & entenduës; beaucoup moins les Ambassadeurs de l'Empereur, qui n'ont eu ny pû avoir de l'Empire aucune autorité pour cét effet; & les Princes interessez n'y ayant jamais consenti.

Sa Majesté Danoise & son Altesse Electorale de Brandebourg se trouvant donc extrêmement offensez par cette maniere d'agir, leurs Ambassadeurs ne peuvent s'empêcher de proteſter le plus hautement qu'il est possible contre cette paix particuliere, & de repeter toutes les choses qu'ils ont déja proposées à ce sujet de bouche & par écrit aux Ambassadeurs de l'Empereur. Ils contredisent donc expressement à ladite paix particuliere, en tout & chacun des Articles arrestés avec les ennemis au prejudice de sa Majesté Danoise, & de son Altesse Electorale de Brandebourg, contre les Alliances solemnellement jurées, les

promeſſes, les obligations, les droits & la ſeureté accordée audit Prince. Declarent en outre que le ſd. Articles & Traitez ſont & doivent être reputez nuls & abolis. Enfin reſervent à ſa Majeſté Danoiſe & à ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, tout ce qui leur convient & appartient en vertu des Alliances, promeſſes, conſtitutions & Decres de l'Empire, ou à quelque autre droit & titre que ce puiſſe eſtre. A Nimégue. 3. Février, l'an 1679

24 Janvier.

rant etiam quod pacta hæc ſint debeantque eſſe invalida, irrita & nulla. Denique reſervant ſacræ Regiæ Majeſtati Danicæ, & ſacræ Serenitati Electorali Brandeburgicæ, quæcumque vigore Fœderum premiſſorum, conſtitutionum, decretorumque Imperij, vel ullo alio jure titulo-que ipſis competunt & debentur. Neomagi 3. Februarij anno 1679.

24. Januarij.

PROJET DES CONDITIONS DE LA PAIX.

LA fidelité avec laquelle le Roy s'attache inviolablement à l'obſervation de ſes Alliances l'a porté à n'entendre jamais à aucunes propoſitions de paix, que la ſatisfaction pleine & entiere du Roy de Suede n'y fût compriſe; auſſi a-t-elle été poſitivement promiſe à ſa Majeſté par le Roy de la Grande Bretagne, comme ſe faiſant fort en ce point pour luy & pour les Etats Generaux: Elle fait encore aujourd'huy le premier article que ſa Majeſté demande, & ſans lequel elle ne pourroit conclurre ſur tous les autres.

Comme l'intereſt du Duc de Gottorp eſt attaché à celuy de la Suede, qu'il fait partie du Traitté de Coppenhague dont le Roy eſt garant à cette Couronne; ſa Majeſté deſire qu'il ſoit compris de même dans le Traitté, à des conditions dont il puiſſe demeurer ſatisfait.

A l'égard du Prince & Evêque de Straſbourg, le Roy s'attache formellement à la reſtitution de ce Prince dans tous ſes Etats, biens, honneurs & prerogatives, tant pour luy que pour toute ſa Maiſon, & particulierement pour le Prince Guillaume de Furſtemberg ſon frere, dont la liberté doit faire un des premiers points de la Paix.

Pour ce qui touche l'Empire, comme ſa Majeſté demeure conſtante dans les mêmes ſentimens qu'elle a témoigné pour ſon repos, qu'elle l'a vû troublé avec peine, & qu'elle s'eſt trouvée contrainte avec douleur d'y porter la guerre, elle ne change rien aux declarations publiques qu'elle a faites tant de fois, qu'elle inſiſtoit ſeulement ſur

le rétabliſſement des Traittez de Weſtphalie dans tous leurs points, & qu'ils ſerviſſent encore une fois pour rendre la Paix à l'Allemagne. C'eſt ce qui fait qu'elle offre l'alternative, ou de remettre Fribourg & que Philiſbourg luy ſoit remis, ou de garder Fribourg & que Philiſbourg demeure à l'Empereur ſans changer rien dans tout le reſte à ce qui eſt porté dans leſdits Traittez.

Pour l'Eſpagne, comme ſon intereſt paroiſt le plus grand dans cette guerre, & que l'Angleterre, la Hollande & les Etats voiſins de la Flandre ont témoigné deſirer d'avantage qu'il reſtât à cette Couronne une frontiere aux Païs-Bas, qui fût capable de former cette barriere qu'ils croyent ſi importante à leur repos, le Roy a bien voulu accorder, par l'entremiſe du Roy de la Grande Bretagne, les moyens de l'établir. C'eſt dans cette veuë, ainſi que ſa Majeſté s'en eſt expliquée à ce Prince, qu'elle a offert & qu'elle offre encore de remettre à l'Eſpagne les Places ſuivantes.

Premierement la place de Charleroy.
Limbourg & ſes dépendances.
Binch & ſa Prevôté.
Ath & ſa Châtelenie.
Oudenarde & ſa Châtelenie.
Courtray & ſa Châtelenie à la reſerve de la Verge de Menin.
Gand & toutes ſes dépendances.
Saint Ghilain, mais dont les fortifications ſeroient raſées.

Pour tant de Places ſi importantes & fortifiées par les ſoins de ſa Majeſté avec tant de dépenſes, elle demande en échange, que l'Eſpagne cede à ſa Majeſté de ce qu'elle a occupé par ſes armes dans cette derniere guerre.
La Franche-Comté entiere.
La Ville de Valenciennes & ſes dépendances.
Bouchain & ſes dépendances.
Condé & ſes dépendances.
Cambray & le Cambreſis.
Aire, Saint Omer, & leurs dépendances.

La Ville d'Ipres & ſa Châtelenie.
Les Lieux de Warvik & de Warneton ſur la Lis.
Poperingue, Bailleul & Caſſel avec leurs dépendances.
Bavay & Maubeuge avec leurs dépendances.

En un mot toutes les Places & Païs dont elle eſt en poſſeſſion, à l'exception de celles marquées cy-deſſus qu'elle voudroit bien remettre à l'Eſpagne. La Ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinan & Bouvines, au choix du Roy Catholique, à condition qu'il ſe chargera d'obtenir de l'Evêque de Liege la ceſſion de Dinan, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. En cette ſorte la frontiere d'Eſpagne au Païs-Bas ſeroit doreſnavant à commencer de la mer à la Meuſe, Nieuport, Dixmuide, Courtray, Oudenarde, Ath, Mons, Charleroy & Namur.

Quant aux articles qui regardent les Etats Generaux, ils leur ſont ſi favorables, qu'ils connoîtront ſans doute que l'intention de ſa Majeſté eſt de leur rendre ſa premiere amitié apres la concluſion de la Paix. Elle veut bien leur remettre Maſtrict, & leur accorder le Traitté de commerce en la forme qu'il a été projetté à Nimegue avec le Sieur de Beverning.

Sa Majeſté pour achever de donner le dernier témoignage de la ſincerité de ſes intentions pour la Paix, quelque raiſon qu'elle puiſſe avoir de demeurer en poſſeſſion de la Lorraine, trouve bon d'y faire rentrer le Prince Charles, ſous une des deux alternatives dont elle luy laiſſe le choix.

La premiere ſeroit de le rétablir conformement aux articles portez dans le traitté des Pyrenées ſans rien changer ny alterer dans aucun.

La ſeconde, de luy remettre generalement tous ſes Etats à l'exception de la Ville de Nancy qui demeureroit à ſa Majeſté en toute ſouveraineté, & du chemin qui a été convenu par le traitté de 1661. pour paſſer des frontieres de France en Alſace.

Et de ceux qui ſeroient neceſſaires pour paſſer de Fran-

ce à Nancy, & de Nancy à Metz, à Brisak & Franche-Comté. A condition toutesfois que pour le dédomager de ladite Ville de Nancy sa Majesté luy remettroit celle de Toul, considerable par sa situation & par sa grandeur, & plus encore par son Evêché.

Sa Majesté demande encore que Long-Wi & sa Prevôté luy soient cedées, mais avec l'offre qu'elle fait en même temps, de recompenser ledit Prince de Lorraine d'une autre Prevôté de pareille valeur dans les trois Evêchez. Comme Marsal luy a été cedé par un traitté particulier, il ne fait plus aujourd'huy partie de la Lorraine, ainsi il n'entre point dans cette restitution.

Ces conditions sont celles qui peuvent & doivent former le plan de la Paix generale, & dont sa Majesté s'est expliquée depuis long-temps au Roy de la Grande Bretagne. Elle desire qu'elles soient connües à l'Assemblée de Nimegue, & que ses Plenipotentiaires les fassent considerer comme le dernier point auquel elle a pû se relâcher, & sur lesquelles ses Ennemis peuvent choisir de la Paix ou de la Guerre. FAIT à S. Germain en Laye le 9. jour d'Avril 1678.

LETTRE DU ROY

Aux Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Ecrite au Camp de Deinſe le 18. May 1678.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ. L'Affection ſincere avec laquelle Nous avons toûjours ſouhaité de contribuer à la Paix de l'Europe, Nous a fait apprendre avec plaiſir par nos Plenipotentiaires à Nimégue, la communication que Vous leur avez fait donner par l'un de vos Ambaſſadeurs, de vos Sentimens ſur la Concluſion d'un ſi grand Ouvrage. Nous ſommes bien aiſes que les Conditions deſquelles Nous nous ſommes expliquez en cette Aſſemblée Vous ayent parû équitables, & que Vous ayez eſté pleinement inſtruits de la ſincerité de nos intentions ſur une matiere ſi grande & ſi importante. Nous trouvons meſme d'autant plus de ſatisfaction à vous les confirmer par cette Lettre, qu'au milieu des Avantages que Nous avons acquis par les Armes, & de ceux que Nous pourrions eſperer de la ſuitte de la Guerre, Nous mettons noſtre principalle Gloire à faire tous les pas qui peuvent conduire à la Paix. Mais parce que de la maniere que Vous avez fait parler à nos Plenipotentiaires, il paroît que quelque deſir que Vous ayez de la conclure, il Vous reſte quelque peine touchant le ſeptiéme Article du Traitté de Commerce, qui a eſté agité à Nimégue entre nos Ambaſſadeurs & les voſtres. & quelque inquietude que Nous achevaſſions la Conqueſte des Pays-bas ſi l'Eſpagne refuſoit des conditions que Nous luy avons offertes, Nous voulons bien Vous inſtruire de nos Sentimens ſur ces deux Points. Nous ne pouvons le faire plus favo-

rablement ſur le premier qu'en accordant dés cette heure ce ſeptiéme Article en la maniere que Vous l'avez deſiré, & en prenant de telles meſures avec Vous ſur le ſecond qu'elles gueriſſent la crainte que Vous témoignez pour la perte de la Flandre. C'eſt ce que Nous voudrons faire lors que l'Eſpagne ne voulant pas donner les mains à la Paix, Vous aurez conclu un Traité avec Nous ſur les Conditions dont Nous Nous ſommes expliquez à voſtre égard, que Vous ſerez rentrez dans noſtre ancienne Alliance, & que Vous Vous ſerez obligez à demeurer Neutres durant tout le cours de cette Guerre. Nous ſerons toûjours preſts en cét état, d'accorder à voſtre conſideration à l'Eſpagne dans les Pays-bas les meſmes Conditions qu'elle eſt aujourd'huy en liberté d'accepter, & Nous voulons bien meſme Vous aſſeurer que Nous n'attaquerons point durant tout ce temps aucune Place dans ces Provinces. C'eſt en cette ſorte que Vous Nous trouverez portez à former non ſeulement, mais à affermir pour toûjours cette Barriere que Vous croyez ſi neceſſaire pour voſtre repos, & à Vous rendre avec le rétabliſſement du Commerce, tant d'autres Avantages que Vous pouvez attendre de noſtre Amitié. Que ſi pour avancer cette Negociation Vous jugez à propos de faire paſſer des Députez auprés de Nous, ils Nous trouveront dans le voiſinage de Gand juſques au vingt-ſeptiéme de ce mois, & dans les meſmes diſpoſitions que Nous avons bien voulu Vous faire paroître par cette Lettre. Sur ce Nous prions Dieu qu'il Vous ait, *Tres-Chers, Grands Amis, Alliez & Confederez*, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit en noſtre Camp de Deinſe ce 18. jour de May 1678.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé,
LOUIS.

Et plus bas, ARNAULD.

LETTRE DES ETATS Generaux des Provinces Unies, au Roy tres-Chreſtien.

Ecrite à la Haye le 25. May 1678.

AV ROY TRES CHRESTIEN.

SIRE,

C'eſt avec un profond reſpect que Nous avons reçu la Lettre laquelle vôtre Majeſté Nous a fait l'honneur d'écrire, & c'eſt avec un excez de joye que Nous apprenons l'affection ſincere avec laquelle Vôtre Majeſté ſouhaite de contribuer à la Paix de l'Europe, & qu'elle met ſa principale gloire à faire tous les pas qui peuvent conduire à une matiere ſi grande & ſi importante. Nous Nous trouvons obligez, SIRE, d'en remercier bien humblement Vôtre Majeſté, & Nous avons à cette fin bien voulu dépêcher vers Elle en qualité de Nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire le ſieur de Beverning Seigneur de Teylinghen l'un de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires à la Negociation de la Paix à Nimegue pour témoigner l'impatience en laquelle Nous ſommes de faire donner à Vôtre Majeſté de nouvelles aſſurances de Nôtre intention ſincere pour ladite Paix, & Nous eſperons que Vôtre Majeſté l'écoutera favorablement, & la ſupplions de luy donner toute la creance qu'Elle pourroit donner à une perſonne qui eſt parfaitement inſtruite de l'intention que Nous avons de demeurer à jamais,

SIRE,

De Vôtre Majeſté,

Bien humbles ſerviteurs
Les Etats Generaux des Provinces
Unies des Païs-bas.

RE'PONSE DU ROY
à la Lettre des Etats Generaux des Provinces Unies.

Ecrite au Camp de Vveter le 1. jour de Juin 1678.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ : Nous avons apris avec beaucoup de plaisir, & par la Lettre que Vous Nous avez écrite, & par les assûrances que le Sieur de Beverning vostre Ambassadeur Extraordinaire Nous en a données en vostre Nom, les dispositions dans lesquelles Vous témoignez estre pour la Paix : Nous ne pouvons mieux Vous faire connoître combien sont toûjours zelées & sinceres nos intentions pour procurer un bien si grand & si general à l'Europe, que par l'Ecrit que Nous avons ordonné qui fust mis entre ses mains : Vous verrez les nouvelles facilitez que Nous apportons pour Vous mettre en état de faire consentir vos Alliez à des conditions que Nous ne pouvons douter que Vous ne jugiez equitables: Et comme Nous n'avons rien de plus particulier à y ajoûter, Nous Vous asseurerons seulement du plaisir que Nous trouverons à Vous rendre avec la Paix, nostre ancienne & veritable Amitié, & à prendre avec Vous les engagemens les plus forts & les plus capables d'afermir pour toûjours vôtre repos & vostre Liberté. C'est ce que Nous avons expliqué plus amplement au Sieur de Beverning, dont la conduite & la personne Nous ont esté tres-agreables, & il ne Nous reste qu'à prier Dieu qu'il Vous ait, *Tres-Chers, Grands Amis, Alliez & Confederez*, en sa sainte & digne garde. Ecrit en nostre Camp de Weter le premier jour de Juin 1678. Vostre bon Amy, Allié, & Confederé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

MEMOIRE QVE LE ROY A FAIT METTRE entre les mains du Sr. de Beverning Ambaſſadeur Extraordinaire des Etats Generaux des Provinces Unies vers Sa Majeſté.

LE Roy a veu avec plaiſir, & par la Lettre de Meſſieurs les Etats Generaux, & par les aſſúrances qu'ils luy en ont fait porter par le Sieur de Beverning leur Ambaſſadeur Extraordinaire, que leurs intentions pour la Paix Generale répondent au deſir que Sa Majeſté a toûjours eu de la procurer, & qu'ils ſont preſts d'accepter les Conditions que Sa Majeſté leur a fait offrir par ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à Nimegue.

Mais en meſme temps que le ſieur de Beverning luy a fait connoître en cette ſorte les ſentimens deſdits Sieurs Etats Generaux, il a ſupplié ſa Majeſté en leur Nom, de vouloir bien accorder une Suſpenſion d'Armes de ſix ſemaines, il luy a repreſenté qu'ils avoient beſoin de ce temps pour communiquer avec leurs Alliez, & pour obtenir d'Eux leur conſentement pour la concluſion d'un ſi grand Ouvrage.

L'état auquel ſe trouvent aujourd'huy les Armes de Sa Majeſté, & l'occaſion ſi favorable qu'Elle peut perdre en differant de les faire agir, ne luy permettroient pas d'entrer dans cette Propoſition, ſi le deſir de donner la Paix à l'Europe ne prevaloit beaucoup dans ſon cœur à celuy d'augmenter ſes limites par de nouvelles Conqueſtes.

C'eſt dans cette veuë de contribuer à la tranquilité publique qu'Elle veut bien accorder à la demande deſdits Sieurs Etats Generaux une Suſpenſion d'Armes de ſix ſemaines, à commencer du premier du mois prochain, & telle qu'elle fut ſtipulée entre la France & l'Eſpagne en 1668.

Mais parce qu'il ne ſeroit pas juſte que ſi les Ennemis de ſa Majeſté laiſſoient écouler ce temps inutilement, & qu'au lieu de le faire ſervir à la Paix, ils en profitaſſent pour éloigner l'effet des Armes de Sa Majeſté, Elle euſt perdu les

conjonctures avantageuſes qui ſont preſentement entre ſes mains, Sa Majeſté demande deſdits Sieurs Etats Generaux, qu'ils luy promettent qu'en cas que dans le cours de la Suſpenſion d'Armes, ils ne puſſent porter leurs Alliez à accepter les Conditions qu'Elle a offertes, ils ne les aſſiſteront directement ny indirectement contr'Elle ou contre ſes Alliez, durant tout le cours de cette Guerre.

Elle veut bien en ce cas leur renouveller en échange les meſmes engagemens qu'Elle a pris avec Eux par ſa Lettre du 18. du mois paſſé, tant pour ce qui regarde ces mêmes Conditions, qu'Elle ſera toûjours diſpoſée d'accorder à l'Eſpagne que pour la ſureté des Places des Païs-bas.

Sa Majeſté a jugé à propos de faire connoître auſd. Sieurs Etats Generaux par ce Memoire, qu'Elle a ordonné qui fût remis audit ſieur de Beverning, la ſincerité de ſes intentions pour la Paix; & pour leur en donner un plus grand témoignage, Elle charge le Duc de Luxembourg General de ſon Armée, d'aller attendre leur réponſe, durant tout ce mois, dans le voiſinage de Bruxelles, avec ordre durant ce temps de n'attaquer aucune Place. Fait au Camp de Weter le premier jour de Juin 1678. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

MEMOIRE DES DEPUTEZ EXTRAORDINAIRES des Eſtats Generaux des Provinces-Unies, au Duc de Villahermoſa, du 8. May.

NOS Seigneurs les Eſtats des Provinces Unies ayant à donner communication à Vôtre Excellence des affaires d'une grande importance, en ont donné la commiſſion à Nous ſouſſignez leurs Deputez extraordinaires, & pour cét effet leurs Hautes Puiſſances Nous ont pourvu de cette Lettre de creance, pour la preſenter à vôtre Excellence.

Les aſſiſtances que Sa Majeſté Catholique au commencement de cette Guerre a données à l'Eſtat des Provinces-Unies, ont eſté ſi utiles & avantageuſes à cette Republique, que leurs Hautes Puiſſances s'en ſouviendront toûjours: Auſſi pour témoigner ſi-toſt qu'il a eſté poſſible leur reſſentiment envers ſa Majeſte Catholique, ils n'ont point manqué de venir avec toutes leurs forces au ſecours de ſa Majeſté, lors que ſes Provinces furent attaquées par les armes du Roy de France, & ils s'aſſurent que Vôtre Excellence en eſt perſuadée, puiſqu'Elle voit encore aujourd'huy ce que leurs Hautes Puiſſances contribuent pour conſerver les Païs de ſa Majeſté. Et nonobſtant que cette Guerre a eſté continuée par pluſieurs années, & avec les dépenſes immenſes, les ſuites en ſont ſi malheureuſes, que le Roy de France enflé de ſes Victoires & Conqueſtes, n'en veut ſortir que ſur les conditions delivrées à Nimegue aux Mediateurs, dont Vôtre Excellence a connoiſſance.

Leſquelles conditions, conſiderées en elles-mêmes, ſont effectivement trop dures, & de telle nature, qu'elles doivent eſtre rejettées, ainſi que leurs Hautes Puiſſances le feroient à l'égard de leurs Alliez, & principalement au regard de ſa Majeſté Catholique, touchant les Païs-bas, en la conſervation deſquels ils ſe trouvent extremement intereſſez.

Mais quand leurs Hautes Puiſſances font reflexion ſur la puiſſance du Roy de France, laquelle juſques à preſent, & durant cette Guerre, a eſté telle qu'il n'a pas ſeulement fait teſte aux Armées de ſa Majeſté Catholique, des Provinces-Unies, & celles de leurs Alliez, mais qu'il a fait de gran-

des Conqueſtes en pluſieurs endroits. Ils ont conçu une juſte apprehenſion, que ces conditions tant dures qu'elles puiſſent eſtre, ſeront encor preferables, vû l'eſtat des affaires, à une continuation de Guerre, laquelle ne peut eſtre ſelon les apparences que fort funeſte,

Et pour leſquelles les Seigneurs les Eſtats Generaux nos Maiſtres ſont emûs d'enviſager ces conditions comme acceptables, s'ils avoient le bonheur de rencontrer les autres Alliez, & ſur tout ſa Majeſté Catholique dans les mêmes ſentimens.

Et ſouhaitteroient fort que V. Excellence au nom de ſa Majeſté Catholique, voudroit concourir avec eux pour les faire aggreer autant qu'il ſera poſſible aux autres Alliez.

Et cependant faire travailler pour la prolongation du terme donné par le Roy de France, par la propoſitiõ faite à Nimegue.

Nous attendons la réponſe de V. Excellence auſſi-toſt que faire ſe pourra, ſur ce que deſſus, comme eſtant le ſeul ſujet de cette Commiſsion.

Bruxelles le 8. *May* 1678.

JACOB BOREEL. DE WEEDE.

RÉPONSE DU DUC DE VILLAHERMOSA faite le 9. de May au Memoire du 8. des Deputez Extraordinaires des Etats Generaux des Provinces-Unies.

SON Excellence ayant conſideré ce Memoire, & que par la dureté des conditions de la France, la perte du Païs-bas ſera plus violente & indecente, que non pas par le ſuccez contraire des armes, elle veut eſperer que Meſsieurs les Eſtats Generaux ne la voudront avancer, quand ſa Majeſté s'eſt expoſée pour la ſeule conſervation d'iceluy aux perils evidens de la Guerre dont elle a tant ſouffert. La ponctuelle & religieuſe obſervation des Traittez ſi eſtroits avec Sadite Majeſté, à laquelle les engage la foy publique ne luy permet auſsi d'en douter, principalement lors qu'elle a & aura toûjours le deſir & volonté conſtante pour contribuer de tout ſon poſsible à leur conſervation, & qu'au regard de l'expedient propoſé des nouvelles Alliances pour la ſeureté deſdites conditions impracticables de la France, il eſt

à considerer, que le temps auquel precisément on les pourroit conclure, ne peut estre que celuy de la Campagne, dont au moyen de l'Alliance si prochaine de sa Majesté Britannique, on doit attendre par un succez plus favorable quelque redressement aux affaires, & ce seroit une perfidie d'abandonner ses forces en cette conjoncture, en cedant à des conditions si prostituées, & manquant en même temps de fidelité à sa Majesté Imperiale & autres Hauts Alliez, principalement lors que l'Empereur est resolu d'accourir plûtost à la defence du Païs-bas qu'au restablissement de ses propres pertes, & que les autres Hauts Alliez traittent de joindre & d'employer toutes leurs forces contre la France: Son Excellence pouvant assurer que le Roy son Maistre depuis la reduction de la Sicile, est resolu d'employer tout son pouvoir, comme Sadite Excellence tous ses soins, pour la defence & restablissement de ce Païs, à quoy elle espere que leurs Hautes Puissances voudront pareillement concourtir de leur part dans une occurence si urgente & qui concerne également le plus grand bien de la cause commune, comme estant l'unique moyen pour parvenir à une juste & permanente Paix. Fait à Bruxelles le 9. de May 1678.

MEMOIRE DES DEPUTEZ EXTRAORdinaires des Estats Generaux &c. au Duc de Villahermosa, &c. du 14. May.

MEsseigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies ayant vû & examiné la Réponse que V. Excellence a faite sur le Memoire, que nous sousignez leurs Deputez extraordinaires ont presenté le 8. de ce mois, auroient bien souhaitté que V. Exc. n'auroit pas seulement consideré les conditions offertes par le Roy de France, comme elles sont en elles mêmes; mais aussi auroit voulu faire reflexion au temps present des affaires, & aussi que le Roy de France estant devenu le Maistre de toutes les Villes Frontieres du Pais-bas de sa Majesté Catholique estoit passé jusques au cœur d'iceluy; & même s'estoit rendu maistre de la Ville de Gand, estant le plus fort en Campagne, & à la teste d'une Armée tres-redoutable, prest à tout entreprendre, avec

grandiſſime apparence de reüſſir, & de faire des Conquêtes là où il voudra: les trouppes des Alliez n'eſtans pas encore enſemble, bien moins en eſtat de luy faire teſte, & s'oppoſer à ſes deſſeins; c'eſt pour cela que Leurs Hautes Puiſſances apprehendent avec grande raiſon, que ce qui reſte encore au Roy d'Eſpagne des Païs-bas va eſtre perdu infailliblement, ſi ce n'eſt qu'il ſoit ſauvé, en acceptant les conditions de Paix propoſées; & ce ſeroit une choſe fort ſenſible à leurs Hautes Puiſſances que ce qui reſte aux Païs-bas de ſa Majeſté Catholique ſe perdroit de la façon, aprés qu'ils ont fait des dépenſes immenſes, & qu'on a répandu tant de ſang pour ſa conſervation. V. Exc. n'a que trop de connoiſſance quel eſtat au beſoin qu'on peut faire ſur les trouppes des Alliez, par ce qui s'eſt paſſé depuis peu. L'aſſiſtance qu'on attend de ſa Majeſté Britannique eſt fort conſiderable, & apportera un grand appuy dans le party, mais il merite bien la reflexion de V. Exc. que ce ſont des troupes nouvellement levées, & qu'il s'y paſſera bien du temps auparavant qu'elles ſeront aguerries, qu'il n'y en a encore qu'une petite partie en ces quartiers, & qu'on eſt incertain quand le reſte viendra, où au contraire les momens ſont precieux, & en peu de temps il pourroit bien arriver des grands malheurs: Et en outre Meſſeigneurs les Eſtats (ainſi qu'ils ont fait declarer à ſon Exc.) ne ſont plus en eſtat de pouvoir continuer la Guerre, de la maniere & avec autant de vigueur que juſques icy; puiſque leurs finances ſont épuiſées, & leurs Peuples impuiſſans de pouvoir plus tant contribuer.

Comme les Seigneurs Eſtats Generaux avoüeront toûjours dans le commencement de cette Guerre avoir reçu de ſa Majeſté Catholique des ſecours fort importans & utiles, ils eſperent auſſi que V. Exc. leur fera la Juſtice de confeſſer qu'ils n'ont pas manqué dans la ſuite d'en témoigner leur reconnoiſſance, en faiſant des efforts & dépenſes extraordinaires pour aſſiſter ce Pays, & ce n'eſt au moins à eux qu'on doit imputer que le Roy de France aye fait tant de progrez, & qu'il ne veüille pas faire la Paix que ſur des conditions ſi deſavantageuſes, par leſquelles effectivement le Païs ſeroit bien affoibly, & de peu de force, pour entretenir les troupes neceſſaires pour le deffendre; mais auſſi les places ne

ſeroient

seroient plus tant separées, ny le Païs si couppé comme devant la Guerre, ce qui en faciliteroit la garde & la conservation. Aussi pourroit-on suppléer à ces defauts par des Alliances, & un peu de temps feroit beaucoup pour remettre les affaires, & pour rendre capables les subjets du Roy, comme aussi particulierement ceux des Provinces-Unies, pour se donner des assistances mutuelles, estant à present en un estat si pitoyable, & en une telle impuissance, qu'on ne les sçauroit obliger à la continuation des charges extraordinaires, sans bien d'hazard, & sans les exposer à la derniere extremité, & se voir reduit à la necessité de s'accommoder avec l'Ennemy malgré qu'on en auroit, ou de succomber sous ce fardeau. A quoy on ne croit pas que V. Exc. jugera que les Traittez, qui n'ont pour but que le bien des Alliez, & le salut de leurs peuples, doivent engager.

Lesdits Seigneurs les Estats Generaux ont aussi trouvé bon de faire representer à V. Exc. qu'ayant esté informez que les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy de France seroient authorisez pour conclure une Treve, mesme jusques au dernier jour de Decembre de la presente année; qu'ils ont ordonné à leurs Plenipotentiaires à Nimegue de parler sur ce sujet avec ces Messieurs, & voir s'ils en voudroient faire pour six semaines ou trois mois au plus; esperant que si on la peut obtenir, il plairoit à V. Exc. de l'avoir pour agreable, & s'y conformer pour des raisons alleguées de bouche, & que V. Exc. pourra considerer. Delivré ce 14. May 1678.

JACOB BOREEL. DE WEEDE.

RÉPONSE DU DUC DE VILLAHERMOSA donnée le 16. May, au Memoire des Deputez Extraordinaires des Estats Generaux, &c.

SON Excellence ayant vû le Memoire de Messieurs Boreel & de Weede, Deputez extraordinaires des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies en date du 14. du courant, & souhaittant de sa part de contribuer à la plus grande satisfaction de Leurs Hautes Puissances se conformera à ce que l'on fasse une suspension d'armes pour le terme de six semaines, sous les conditions que l'on jugera con-

venables, afin que de ladite suspension d'armes il n'en resulte point des effets plus contraires que de la continuation des hostilitez & de la Guerre, bien entendu que l'on doit avoir égard à la réponse du Roy d'Angleterre sur la representation faite par leurs Hautes Puissances à sa Majesté Britannique, selon celle que lesdits Sieurs Deputez ont fait à son Excellence le 8. de ce mois, & aussi de donner part aux Ministres de sa Majesté Imperiale, & à ceux des Hauts-Alliez, & afin que cette resolution puisse estre plus facile, son Exc. croit que l'on pourroit l'ajuster à Nimegue, ou à la Haye, c'est de quoy les Seigneurs Estats Generaux auront lieu de reconnoître la consideration que sa Majesté & son Exc. ont pour les representations de leurs Hautes Puissances, & cependant l'on ne doute point qu'elles ne fassent les derniers efforts, pour accourir avec toutes leurs forces à la defence du Païs-bas, pour ce que dans cette intervalle de temps l'on ne vienne à souffrir de plus grandes secousses. Fait à Bruxelles le 16. May 1678.

MEMOIRE DES DEPUTEZ EXTRAORdinaires des Etats Generaux &c. au Duc de Villahermosa, du 27. May.

MEssieurs les Estats Generaux des Provinces-Unies, ayans vû avec bien de la satisfaction par la réponse qu'il a plû à Vôtre Exc. de faire sur le Memoire presenté en leur nom le 14. de ce mois par nous sousignez leurs Deputez Extraordinaires, qu'Elle se conformoit, & avoit pour agreable, qu'on traitteroit d'une Treve, ou cessation d'Armes pour le temps de six semaines, & auroient bien souhaitté que V. Exc. se seroit aussi positivement declaré touchant le second point, compris en le susdit Memoire; concernant les conditions de Paix proposées par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy de France, en la ville de Nimegue, il y a quelque temps: mais n'ayant esté faite aucune mention d'un point si important dans ladite Réponse; Leurs Hautes Puissances nous ont commandé derechef de faire instance, & de representer à V. Exc. de quelle consideration est, & pour la cause commune, & principalement pour la conser-

vation de ce qui reste du Païs-bas à sa Majesté Catholique; qu'Elle declare au nom du Roy d'Espagne d'accepter lesdites conditions de Paix telles qu'elles sont, veu l'estat present des affaires, & le risque, & le grand danger qu'il y peut avoir dans la continuation d'une Guerre avec un Ennemy si puissant, tel que est le Roy de France, ayant assemblé son Armée, & estant en Campagne à la teste d'icelle, & cela au cœur de ce Païs. C'est pourquoy, & pour les raisons representées dans les Memoires precedens, nous prions instamment V. Exc. de prendre une resolution conforme aux desirs de nos Seigneurs & Maistres, & ce sans perte de temps, puisque peu de jours dans l'estat où les affaires se trouvent presentement, pourroient causer des revolutions fatales, & qui embaraſſeroient fort V. Exc. comme aussi les Hauts Alliez, & apporteroient des grands prejudices, au repos de toute l'Europe. Fait à Bruxelles ce 27. May 1678.

JACOB BOREEL. DE WEEDE.

HARANGUE DU ROY D'ANGLETERRE à son Parlement au sujet de la Paix, du 3. Juin 1678.

MESSIEURS ET GENTILS-HOMMES.

Quand je vous joignis dernierement, je demanday vôtre avis sur les grandes conjonctures de dehors. Quelle réponse vous Gentils-hommes de la Chambre des Communes me fistes, & si elle estoit conforme à la fin où je tendois (qui estoit de sauver la Flandre) je vous le donne à considerer à vous-mêmes en vôtre sang froid. Depuis que je vous demanday vostre avis, les conjonctures de dehors, & nos desordres (qui les influent tant) ont pousſé les choſes avec violence à la Paix, & je ne puis pas dire où elles finiront, mais je vous diray seulement cecy, que je suis résolu tant que je seray capable, de sauver la Flandre, ou par une Guerre, ou par une Paix, quel chemin je trouveray le plus propre à m'y conduire, ce qui se doit juger par les circonstances du dehors. Quant à moy je penserois estant armé, qu'il seroit tout autant neceſſaire de faire la Paix que la Guerre: Et pour cela, si j'estois en estat je voudrois garder mon Armée & ma Flotte en Mer pour quelque temps

jusques à ce qu'une Paix soit concluë, s'il faut qu'elle le soit.

Mais parce que celà dépendra des deniers que vous accorderez, je laisse à vous-mêmes à considérer, ou de pourvoir pour leur subsistance jusques-là, ou de les congedier plutost, & d'avoir soin en tout cas, de ne décourager ny maltraitter pas tant de Gentils-hommes de merite & de braves gens, qui sont venus offrir leur vie & leur service à leur Patrie en cette occasion, & ensuite de vostre propre avis & resolution.

Il faut que je vous fasse aussi souvenir d'une branche de mon revenu qui va expirer maintenant, & d'une autre plus grande qui est couppée par une clause de la Poll-Bill, * aussi bien que des deux cent mille livres empruntées sur le credit de l'Accise, sur vostre Requeste: Et je desire que vôtre resolution soit prompte, à cause que la necessité presente le requiert, & je consentiray à tous raisonnables Bills, que vous me presenterez pour le bien & pour la seureté de la Nation.

* Poll-Bill est un Acte de Parlemẽt appellé ainsi.

MESSIEURS ET GENTILSHOMMES,

Je ne diray pas davantage, seulement vous asseureray-je, que quoy que quelques personnes mal-intentionnées voudroient faire croire, je n'ay jamais eu aucune autre intention que pour vostre bien & pour celuy de mon peuple, ny n'en auray jamais autre non plus, mais je feray tout ce que je pourray pour vostre conservation & pour vostre soulagement tant que vous-mesmes le voudrez souffrir.

Et puis que cela sont mes resolutions, je desire que vous ne me pousſiez pas aux extremitez, qui finiroient mal pour vous & pour moy, & (ce qui est le pis de tout) pour la Nation, dequoy nous devons tous avoir un soin égal: C'est pour cela que je desire que nous prevenions tous desordres & malheurs qui pourroient survenir par nostre mesintelligence, Et en cas qu'on le fasse, je laisseray au Dieu Tout-puissant de juger entre nous qui en est la cause.

* Bill est une Loy projettée & proposée par le Parlement, mais qui n'a aucune force avant que le Roy y consente, & la confirme.

J'ay encore une chose à ajoûter, qui est, de vous faire sçavoir que je ne veux plus souffrir que le cours & la Methode de passer des loix soit changée, & que si jamais dorefenavant plusieurs matieres sont attachées ensemble en une seule Bill, * que cette Bill sera asseurement perduë, de quelle grandeur qu'en puisse estre l'importance. Monsieur le Chancelier vous dira le reste.

HA-

Meſſeigneurs, & vous Chevalliers, Citoyens, & Bourgeois de la Chambre des Communes.

CE qui reſte à être dit par le cõmandement de Sa Majeſté tombe ſous ces conſiderations; l'eſtat preſent de la Chrétienté en conſideration d'une Paix generale; puis l'influence que cette Paix ſemble avoir ſur nous; Et la neceſſité de retourner à avoir meilleure intelligence entre nous, que nous n'avions quand nous nous ſeparames dernierement.

Les avances qui ont eſté faites au dehors pour une Paix, quoy qu'elles puiſſent avoir eſté haſtées par quelques occurrences depuis, ont pourtant eſté meditées & preparées là il y a long-temps: car lors que les Eſtats Generaux apperçurent, que quoy qu'ils faiſoient leur dernier effort, & excedoient toutes les proportions que leur Traité les obligeoit de fournir, les Eſpagnols leur manquoient en châque point; non pas ſeulement aux ſubſides qu'ils eſtoient obligez de payer, mais meſme aux forces qu'ils s'eſtoient engagez de mettre en Campagne, juſques là, que toutes leurs Villes & Garniſons bien loing d'eſtre en aucune tolerable poſture de recevoir un Ennemy, demeurerent tellement ſans deffenſe, comme ſi on avoit eu intention de les abandonner; les Eſtats reſolurent de chercher toutes les occaſions qu'ils pouvoient de ſortir de la guerre, & de ſe tenir à la premiere choſe qui s'offriroit de ſoy-meſme.

A cette fin ils ſolliciterent toute l'année paſſée Sa Majeſté de procurer une Paix, & ils auroient alors accepté une telle Paix qu'ils cherchent maintenant; mais Sa Majeſté crût avoir fait un grand ſervice à la Chreſtienté, quand elle auroit gagné deux points ſur eux. Premierement, de concerter avec eux les termes & articles d'une meilleure Paix, & puis en conſideration de cette Paix (ſans quoy on ne l'auroit jamais pû gagner) de les faire entrer en une Ligue offenſive & deffenſive avec Sa Majeſté, pour obtenir telle Paix par force, ſi on ne la pouvoit pas avoir autrement.

Et pendant que les choſes repoſoient ſur ce fondement, & que l'on faiſoit quelques preparatifs, il n'y avoit pas

peu d'eſperance d'arreſter l'aggrandiſſement de la puiſſance de la France.

Car quoy que les Hollandois eſtoient toûjours inclinez à accepter la Paix, & écoutoient les propoſitions des François à Nimegue, les reſolutions de Sa Majeſte neantmoins eſtoient de les arreſter à la Ligue, & ſes refus d'écouter une telle Paix, ou d'avoir aucune part en elle, étoiẽt ſi conſtants, qu'au bout du conte ils auroient eſté obligez de toute neceſſité à continuer la Guerre d'une façon ou d'autre.

Mais quand on ſceut à la fin au dehors, que cette Ligue, ce qui eſtoit la ſeule choſe par laquelle Sa Majeſté pouvoit obliger les Eſtats, avoit eſté ſi mal expliquée dans ce Royaume, que d'eſtre ſubjette à des reflexions impropres & ſi peu meritées, auſſi-toſt qu'il a eſtẽ divulgué, & qu'ils ont ſçeu, qu'il y avoit une reſolution priſe de ne donner point d'argent, juſques à ce qu'on aye donné ſatisfaction en matiere de Religion; ce qui par tout eſt le debat le plus long, & qu'en ce temps principalement on ne devoit pas avoir mis ſur le tapis. Et quand enfin le Roy receut une Addreſſe, que l'on appriſt eſtre d'une telle nature, dont on a jamais veu en aucun Eſtat ny Royaume du monde ſa pareille, & qu'il a paſſé ſi avant que d'en exprimer ſon reſſentiment; alors ils conclurrent parmy eux, que s'eſtoit en vain de ſe repoſer plus long-temps ſur l'Angleterre, puiſque l'Angleterre n'eſtoit plus elle-meſme. Alors tous les partis commencerent à ſouhaitter la Paix, auſſi bien l'Eſpagne que la Hollande: & ſi la ceſſation d'armes, que l'on taſche de faire enſuite de cela, prend ſon effet, comme ſelon toutes les apparences elle prendra, nous pouvons conclure que la Paix s'enſuivra bien-toſt.

L'influence que cette Paix aura ſur nos affaires, eſt plus propre pour la meditation que pour le diſcours: ſeulement cela eſt evident, que par les preparatifs que nous avons fait pour la Guerre, & par la deffenſe que nous avons faite du Commerce, Nous n'avons pas peu provoqué un puiſſant Roy, qui peut avoir aſſez de loiſir de s'en reſſentir, s'il luy plaiſt. Et pour cela il nous eſt important de nous rendre ſi forts, tant dans le Royaume qu'au dehors, qu'il ne ſoit pas facile de nous affronter.

La premiere démarche pour celà eſt de conſerver un eſtat & une diſpoſition de Paix & d'unité dans ce Royaume, ce qui maintenant eſt plus neceſſaire que jamais. Celuy qui fomente la diviſion à preſent, fait plus de mal à la Patrie que ne peut faire un Ennemy eſtranger, & la deſarme en un temps que toutes les mains & tous les cœurs que nous avons ne ſont pas aſſez pour nous défendre.

La crainte d'un gouvernement arbitraire ne peut pas juſtifier, ny le zele pour la Religion ne peut pas authoriſer un tel procedé.

C'a eſté un ſi vieux projet de ſapper le Gouvernement, en l'accuſant de taſcher d'introduire le Papiſme & la Tirannie, qu'on ſe devroit étonner de le voir repris tout de nouveau.

Avons nous oublié que la Religion & la liberté n'ont jamais eſté perduës veritablement, que lors qu'ils ont eſté fait l'Anſe & le pretexte de la ſedition? Sommes-nous de ſi méchans Hiſtoriens que de ne nous pas reſſouvenir, que lors la Prelature a eſté appellée Papiſme, & la Monarchie Tirannie: Quand le droit de la Nobleſſe & des Gentilshommes eſtoit tenu pour la deſtruction de la liberté, & que c'eſtoit une choſe dangereuſe pour des gens d'avoir aucun ſentiment de loyauté & de leur devoir.

Sçavons-nous tout cecy, & ſouffrons nous des gens de dehors, qui eſperent de parvenir par nos diviſions encore à ces meſmes temps? Pouvons-nous endurer de voir des gens qui rompent l'acte d'oblivion tous les jours, & qui font revivre la memoire des crimes oubliez, en les pratiquant tout de nouveau.

Si la crainte & la jalouſie peuvent jamais eſtre bienſeantes à des gens d'honneur & d'eſprit, c'eſt ſeulement lors qu'il y a danger de devoyement.

Nulle caution peut eſtre trop grande contre le retour des deſordres, d'où nous ſommes revenus il y a ſi peu, & principalement quand quelques ſymptomes d'icelle commencent derechef à paroiſtre dans quelques Libelles imprimez, & en pluſieurs endroits du Royaume.

Il pourra peut-eſtre meriter noſtre loiſir de conſiderer, ſi nous n'attirons pas quelque eſpece de ſcandale ſur la Religion Proteſtante, quand nous faiſons tellement paroiſtre une mé-

fiance de ſa verité & de ſa puiſſance, qu'aprés tant de loix qui ont paſſé pour ſa ſeureté, & aprés toutes les délivrances miraculeuſes des entrepriſes qui ont eſté faites contre Elle, nous voulions eſtre touſiours en crainte de ſa continuation.

Sans doute c'eſt un devoir que nous devons à Dieu, & à nous meſmes, à ce preſent ſiecle, & à la poſterité, de profiter de l'opportunité que Dieu nous donne de munir noſtre Vignoble, & de faire la haye tout autour auſſi forte que nous pouvons.

Et le Roy m'a commandé de vous dire, qu'il eſt preſt de concourrir avec vous en toute choſe de cette nature, où il y aura du défaut, & en ce que la prudence Chreſtienne & la juſtice d'un Parlement peut propoſer pour expedient.

Mais pourquoy ſouffrons nous donc en ceux de dehors de ſe plaindre du danger de la Religion, qui ſe plaignent ſeulement par maniere d'acquit?

Le dernier Acte n'a-t'il pas rendu abſolument impoſſible, au plus couvert & plus caché Papiſte qu'il y ait de pouvoir entrer en aucune ſorte d'Employ? Et aucune Loy depuis la Reformation nous a-t'elle jamais donné une plus grande ſeureté que cét Acte?

Auſſi peu de ſujet qu'il y a d'eſtre jaloux de noſtre liberté & de nos droits, auſſi peu croyent-ils à eux meſmes, ceux qui pretendent de craindre l'un & l'autre. Peut-il y avoir une plus grande évidence de la moderation d'un Prince, & de ſa tendreſſe pour la liberté de ſes Subjets, que de ſouffrir comme il fait tous les jours, que tant de diſcours effrenés & malicieux ne ſoient pas punis? Si on ne peut trouver aucun exemple dans un Regne entier d'un homme, qui a ſouffert contre les loix, & meſme fort peu de ceux qui ont ſouffert par elle. Endurerons-nous ceux qui oſent dire dans les maiſons de Caffé, & autres plâces publiques, que la Nation eſt reduite à l'eſclavage.

Qu'ils ſoit permis de provoquer & de défier l'Eſprit le plus mal-content & le moins ſatisfait du Royaume, de montrer le temps, s'il peut, depuis que le monde eſt monde, & depuis que cette Nation commença à habiter, en quoy il y avoit alors moins de griefs, ou moins de ſujet de plainte qu'il y a maintenant: Non: donnez luy ſa liberté entiere; laiſſez-

laiſſez-le chercher en tous les ſiecles, & en toutes les places du monde, & nous dire, s'il peut, quand & où on a jamais trouvé un peuple plus heureux que nous le ſommes à preſent.

Et ſi la malice elle meſme doit rougir quand elle fait cette comparaiſon, de quelle eſtrange ingratitude ſont coupables envers Dieu & envers les hommes ceux qui ſe comportent tellement, comme s'ils pouvoient eſtre mal à leur aiſe ſous un Gouvernement ſi moderé.

MESSEIGNEURS ET GENTILS-HOMMES.

Le Roy ne ſe veut point donner la liberté de croire qu'il ſoit poſſible que vous le délaiſſiez jamais ſi aucuns malheurs le viennent accabler, c'eſt pourquoy il attend avec beaucoup d'aſſeurance vos ſoins pour le conſerver dans l'affection de ſon peuple, auſſi bien que voſtre aſſiſtance pour les deniers, dont il a beſoin preſentement.

Les forces qui ont eſté levées, & les vaiſſeaux qui ont eſté mis en mer par vôtre avis, ont eſté à grande charge, & encore ne ſera-ce pas peu de dépenſe de les congedier derechef, & de les payer juſqu'à ce qu'ils ſoient congediez.

Les deux cent mil livres ſterlin qui ont eſté empruntez à vôtre inſtance demeurent comme une debte ſur le Roy, à moins que vous ne vous acquittiez vous meſme de l'obligation que vous avez de les payer.

Cette branche du revenu qui expire le mois prochain, laiſſera la Couronne en neceſſité, s'il n'eſt pas continué, & toutefois ſa continuation encore ne ſera pas un ſupport ſi conſiderable qu'il devroit eſtre: car la Poll-bill à éteint le droit ſur les vins de France, & tous autres revenus provenans du commerce avec la France; & il merite le ſoin d'un Parlement de le reſtituer par une autre voye, afin que Sa Majeſté puiſſe voir & connoître que rien ne peut eſtre perdu, en ſe fiant à ſon Parlement.

Mais le Roy s'eſt tellement exprimé ſoy-même ce jourd'huy, qu'il eſt évident que la maniere de vôtre procedure luy eſt autant conſiderable que la matiere; & qu'il ne veut point accepter une bonne Bill, tant valable qu'elle puiſſe eſtre, à moins qu'elle vienne à luy dans la vieille & decente methode des Parlements.

La derniere maniere de joindre enſemble pluſieurs matieres independantes & incoherentes en une même Bill, ſemble

alterer toute la forme, & la conſtitution des Parlements,& par conſequent du Gouvernement meſme.

Elle oſte au Roy ſa voix negative en quelque façon, & le force d'agreer tout ou rien, quand quelquefois une partie de la Bill peut eſtre auſſi dangereuſe pour le Royaume, que l'autre eſt neceſſaire.

Elle oſte la voix negative à la Chambre des Pairs auſſi, par la même raiſon & conſequence, & prive les Seigneurs de cét honneur qu'ils ont de leur naiſſance, la liberté de débattre & juger ce qui eſt bon pour le Royaume.

Il ſemble une eſpece de diffamation du Gouvernement, & ſemble ſuppoſer le Roy & la Chãbre des Seigneurs être ſi mal affectionnez au public,qu'une bõne Bill ne peut pas paſſer par la force de la raiſon & de ſa propre juſtice, ſi Elle n'a pas l'aide d'eſtre jointe à une autre Bill, qui peut eſtre favoriſée.

Il donne enfin la plus grande portion de legiſlature aux Communes, & par conſequent la puiſſance ſouveraine de juger quelles loix ſont les meilleures pour le Royaume.

Et cependant c'eſt un privilege duquel on ſe peut ſervir contre les Communes auſſi bien que pour eux: car ſi cette methode a lieu, qui eſt ce qui empêchera les Seigneurs en un temps ou autre de prendre avantage d'une Bill tres-agreable aux Communs, & beaucoup deſirée par eux, d'y joindre une clauſe nouvelle de quelque matiere étrangere, qui ne ſera pas tout-à-fait ſi agreable, ny tant deſirée, & lors les Communs doivent auſſi prendre tout ou rien.

Ainſi chaque Bill ſera acheptée bien cher à la fin, & le but principal d'évoquer les Parlements,& de faire des bonnes loix ſera entierement fruſtré & deſapointé,& tout cela parce qu'on s'éloigne de la methode que la ſageſſe de nos Anceſtres a preſcrite, à deſſein de prevenir & d'exclure tels inconveniens. Le Roy a reſolu d'abolir telles inovations, & m'a commandé de vous dire, *State ſuper vias antiquas.*

MESSEIGNEURS ET GENTILS-HOMMES.

Jamais il ne dépendit, ny jamais il pourra dépendre derechef tant ſur l'heureux ſuccez d'une Aſſemblée; comme il dépend ſur celle-cy.

Si cette ſeance ne repare les malheurs,& ne guerit & corrige les fautes de la derniere,ce ſera cõme une fatalité ſur la Nation.

Si nous ne fortifions maintenant les mains du Gouverne-

ment, & ne rendons honteux ſes ennemis, en banniſſant toute ſorte de méfiance, nous ſerons en danger de ne devenir pas ſeulement la plus miſerable, mais la Nation ſous le Ciel, dont on aura le moins de compaſſion.

Que les murmures & méchantes ſuggeſtions de ceux qui ne cherchent que de pouvoir decevoir, ne faſſent pas aucun de vous la malheureuſe occaſion, ou le malheureux inſtrument de mettre en danger le ſalut du Gouvernement par méfiance.

Celuy duquel la maiſon eſt détruite par le feu, ne trouveroit que fort peu de conſolation, en diſant que le feu n'a pas commencé par ſa faute, mais ce luy ſera matiere de chagrin perpetuel, & un creve-cœur de ſe ſouvenir qu'il a eſté en ſon pouvoir de l'éteindre.

Faites maintenant voir au monde que voſtre zele de preſerver le Gouvernement eſt le meſme qu'il fut lors que vous eſtiez preſts de mourir pour ſa reſtauration: & ſçachez que c'eſt une action auſſi meritoire, & une action d'auſſi grand devoir & de loyauté de deffendre le Roy contre tous ces autheurs de Libelles diffamatoires, qui tendent à faire naiſtre de la meſ-intelligence entre luy & ſon Parlement, qu'il eſt de combattre pour luy en un jour de bataille.

Embelliſſez l'Hiſtoire de ce Parlement, en nous montrant la vertu gueriſſante de cette Seance: & vôtre ſervice ſera ainſi agreable au Roy, qui n'oublie jamais rien que les injures: Et c'eſt de cette maniere que vous vous recommanderez à la poſterité, en luy tranſmettant la même Paix & la même felicité, qui eſt confiée entre vos mains.

Et le Dieu de Paix & d'unité proſpere toutes vos conſultations pour l'honneur & la felicité du Roy, & pour la joye & la conſolation de tous ſes bons ſubjets.

MEMOIRE PRESENTÉ A SA MAJESTÉ Britannique, à Londres par M. de Borgomanero, &c. le 5. Juin 1678.

HAllandoſe las coſas en eſtado tan apretado, y concurriendo en la perdida ò ſalvacion de los Payſes Bajos el mal ò el bien de toda la Chriſtiandad, me parece de mi obligacion de repreſentar à V. Mageſtad, quan precizo es que V. Mageſtad, que es el ſolo que con ſus fuerças puede atajar los progreſſos del Rey de Francia en el Norte, que no ſolo mantenga V. M. ſu Flota y Exercito, pero que conviene

arrime V. Mageſtad eſte, lo mas que pudiere à los Payſes Bajos, para que tenga eſte freno el Enemigo comun, y que V. Mageſtad ſe halle en eſtado de poder defender la Chriſtiandad de la total opreſſion à que le amenaza el Rey Chriſtianiſſimo: Aſſi miſmo repreſente à V. Mageſtad por las ſobredichas razones ſer omninamente preciſo haga V. Mageſtad Alianza offenſiva y defenſiva con el Rey mi Segnor, y el Segnor Emperador, que ſeràn conſtantes Aliados en toda la fortuna que V. Mageſtad quiſiere correr en beneficio comun, no dudandoſe que todas las otras Potencias, que oy en dia ſe hallan en Alianza con el Rey mi Segnor entraràn en la que V. Mageſtad hiziere aora, y que por eſte medio ſe aſſegurarà la Chriſtiandad de la opreſſion de la Francia. Londres 5. de Junio 1678.

EL MARQUES D'ESTE.

TRADUCTION DU MEMOIRE PRESENTÉ à Sa Majeſté Britannique, à Londres par Mr. de Borgomanero, &c. le 5. Juin 1678.

SIRE,

Les choſes ſe trouvant en un eſtat ſi preſſant, & le bonheur ou le malheur de toute la Chreſtienté dependant du ſalut des Païs-bas, il me ſemble eſtre de mon devoir de repreſenter à V. Majeſté combien il eſt neceſſaire, qu'Elle qui eſt la ſeule qui avec ſes forces peut arreſter les progrez du Roy de France en ces quartiers, maintenant non ſeulement ſes Flotes & Armées, mais auſſi également important de les faire approcher (le plus qu'il ſera poſſible) des Païs-bas; afin que par cette bride l'Ennemy commun ſoit retenu, & que V. Majeſté ſoit en eſtat de pouvoir garantir & proteger la Chreſtienté de ſa totale oppreſſion & ruine, dont elle eſt menacée par le Roy Tres-Chreſtien. De même je repreſente à V. Majeſté pour les raiſons ſuſdites, qu'il eſt en toute façon neceſſaire, que V. Majeſté faſſe une Alliance Offenſive & Deffenſive avec mon Seigneur & Roy & le Seigneur Empereur, qui ſeront des Alliez conſtants pour courre toute la fortune que V. Majeſté voudra hazarder pour la cauſe commune, ne doutant point que toutes les autres Puiſſances, qui ſe trouvent maintenant alliées avec le Roy mon Maiſtre n'entrent en cette Alliance que V. M. fera preſentement, & par ce moyen la Chreſtienté ſe trouvera en ſeureté contre l'oppreſſion de la France. Londres le 5. Juin 1678.

DECL.

DECLARATION
donnée de la part des Eſpagnols, portant leur conſentement aux conditions proposées par le Roy pour la Paix.

SOn Excellence ayant veu & conſideré ce Memoire, & fait en meſme temps reflexion particuliere ſur les precedens du 8. & 14. de May, encore bien que les Seigneurs Eſtats generaux des Provinces-Unies connoiſſent la dureté des conditions que le Roy de France a propoſées pour faire la paix avec l'Eſpagne; cependant dans l'évidence du dernier malheur auquel le Pays-Bas eſt expoſé, & que leurs H. P. quoyque d'ailleurs ſi intereſſées dans ſa conſervation, ſe trouvent privez de tous moyens, & leurs peuples dans l'impuiſſance de continuer la Guerre, & que dans cette veuë, rien ne doit eſtre ſi important que la preſervation des debris du Pays-Bas, par le moyen des étroites Alliances offertes que l'on accepte & eſtime. Et comme dans ce Memoire Meſſieurs les Eſtats Generaux repetent leurs inſtances & deſirs, afin que l'on admette les ſuſdites conditions pour la concluſion de la Paix. Et ſon Excellence voulant les ſeconder comme il a fait dés le commencement que le Roy ſon Maiſtre eſt entré en Guerre, pour la conſervation des Eſtats Confederez, & que l'on a continué pour maintenir l'union des Intereſts communs. Sadite Excellence veut bien ſe conformer aux ſentimens de Meſſieurs les Eſtats, & admettre la Paix aux conditions offertes par le Roy de France, afin qu'une preuve ſi convainquante de la forte paſſion que l'on a de s'unir avec Meſſieurs

les Estats, affermisse davantage les Alliances reciproques, & la conservation des deux Puissances. Bien entendu, que toutes les Conquestes que le Roy Tres-Chrestien pourroit avoir faites, en quelque endroit du monde, dans les Estats & Domaines du Roy son Maistre, & qui ne sont point marquées dans les susdites propositions devront aussi estre restituées à sa Majesté, esperant de plus que Messieurs les Estats voudront bien s'entremettre aupres du Roy Tres-Chrestien, afin qu'il desiste des conditions dont l'execution ne dépend point du pouvoir de sa Majesté, & en tous autres, qui peuvent estre capables de conserver ce qui nous reste: comme aussi de disposer en sorte les Confins & Frontieres, que l'on puisse éviter à l'avenir les occurences & accidens dont pourroient naistre de nouvelles semences de Guerre, & de contribuer pareillement à la plus grande satisfaction des Haults Alliez. FAIT à Bruxelles le troisiéme Juin 1678. estoit signé

DUQUE DE VILLA-HERMOSA
CONDE DE LUNA.

Declaration de la part du Roy de Dannemark.

L'AMBASSADEUR extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Majesté le Roy de Dannemarc & de Norvege, au Traité de la Paix generale à Nimegue; A veu de la communication qui s'est faite aux Ministres des Hauts Alliez demeurans à la Haye, par les Deputez des Sieurs Estats Generaux, ce qu'il a pleu à sa Majeste Tres-Chrestienne de faire donner par écrit à son Excellence Monsieur de Beverning leur Ambassadeur extraordinaire, tant pour ce qui estoit de son consentement à une suspension d'armes de six semaines, que pour sa demande ausdits Estats Generaux, à ce qu'ils luy promettent qu'en cas que dans le cours de ladite suspension d'armes, ils ne puissent porter leurs Alliez à accepter les conditions qu'elle a offertes, ils ne les assisteront point directement ny indirectement, contr'Elle ou contre ses Alliez, durant tout le cours de cette guerre; Surquoy faisant la reflexion deuë & necessaire pour la part que sadite Majesté le Roy son Maistre a convenablement à prendre dans ce consentement, & dans cette demande, il a crû de son devoir de representer à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Hauts Alliez en ce congrés, que presuppoſant, comme il le fait indubitablement, de la fermeté & de la constance que les Sieurs Estats Generaux ont toûjours fait paroistre, en la bonne foy & l'honneur de leurs Traitez, qui est le vray lien & le plus naturel soustien d'une Republique libre, qu'ils ne voudront jamais donner la moindre tache à la reputation qu'ils s'en sont jusques icy glorieusement acquise, sa Majesté se promet que dans cette rencontre ils ne voudront faire aucune démarche qui puisse donner de prejudice à l'engagement auquel elle se trouve avec eux, & pour l'accomplissement entier duquel, elle n'a pendant le cours de cette guerre, pas dédaigné d'hazarder sa Personne sacrée, & le sang le plus pur de ses Subjets, & d'employer jusques au dernier revenu de tous ses Royaumes & Estats; Un

chacun ſe ſouvient en quelle extremité des affaires ſa Majeſté ſuſmentionnée n'a pas refuſé ſur la requiſition qui luy en a eſté faite, de ſe jetter au milieu des maux qui accabloient les Provinces-Unies, & une partie des Alliez, pour ayder à les tirer du danger qui les menaçoit, & pour partager avec eux les hazards les plus perilleux, la maniere dont elle s'en eſt priſe, & l'utilité qui en eſt revenu à la cauſe commune, comme à leurs H. P. en particulier eſt connuë à tout le monde; c'eſt pourquoy les recapitulatiõs en ſont en ce lieu ſupetfluës. Une Paix ſeure & honneſte eſt maintenant l'objet d'un chacun, pour y parvenir il en faut traiter, ſi les engagemens reciproques doivent demeurer dans leur vigueur, & non pas en recevoir des conditions toutes faites: Il a eſté plus d'une fois remonſtré par des argumens ſolides, & des raiſons inconteſtables à combien d'inconveniens & maux une ſuſpenſion d'armes ſemble maintenant ſujette, ſi leurs H. P. en gouſtent de plus preſſantes pour l'accepter avec la France pour leurs affaires particulieres, & pour ceux qui y pourront avoir un intereſt ſemblable avec elle; on ſe promet du moins que cette viſée n'obligera pas ceux dont l'aſſiette des affaires ſe trouve dans un eſtat tout different de la leur, & qu'on en vueille tellement regler les conditions, que le benefice d'une partie des Alliez ne devienne pas la ruine entiere des autres. Si les armes de la France ſont accompagnées d'un grand torrent de bonheur, il ne faut pas pour cela que la fermeté qu'elle témoigne pour ſes Alliez, triomphe ſur la conſtance de ceux que l'intereſt commun a ſaintement liez enſemble, pour la conſervation reciproque. Cette vertu les fera reſpecter des ennemis meſmes, & ſon contraire avilira la reputation de tous, pour les entraiſner les uns apres les autres dans des malheurs dont ils reconnoiſtront trop tard la ſource quand les effets en ſeront irremediables. Le Roy Tres-Chreſtien a donné un terme bien court aux Eſtats Generaux, pour s'expliquer envers ſa Majeſté ſur ſon eſcrit, la prevoyance qui reſide dans ſon Conſeil, a bien veu que ce peu de temps ne ſuffiroit pas pour en donner les advis neceſſaires de tous les intereſſez. Il eſt auſſi facile de juger à quelle fin cela s'eſt fait; mais ſi l'on s'en veut ſervir comme il ſe trouve, on ſe perſuade indubitablement

que

que leurs H. P. ne voudront pas racourcir ledit terme pour leurs Amis, au delà de ce qui leur eſt accordé par leurs Ennemis, & qu'ils ne voudront pas ſe precipiter à des reſolutions dont l'accident d'une ſeule demie journée pourroit eſtre capable à leur faire regretter l'empreſſement : Mais ſur toutes choſes ſa Majeſte ſus-mentionnée, & en ſon nom & de ſa part ſondit Ambaſſadeur extraordinaire prie tres-inſtamment leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Hautes-Puiſſances, d'interpoſer au poſſible leur credit & bons offices aupres des Sieurs Eſtats Generaux leurs Maiſtres, à ce qu'ils ne faſſent nullement ce tort que de ſe départir de la faculté de faire pour ceux qui ont tout fait pour eux, ce que les Ennemis ſe reſervent pour ceux qui n'ont rien ou fort foiblement contribué a l'eſtat où ils ſe trouvent, & que du moins l'on s'entreconſerve la bonne volonté pour tout ce qu'on pourroit, ſi les moyens quelquesfois viendroient à défaillir pour ce qu'on ſe devroit. Leurs H. P. ſe peuvent aſſeurer que ſa Majeſté ſus-mentionnée ne s'éloignera nullement de leurs bons Conſeils & advis par tout ce qu'ils pourront raiſonnablement eſtimer contribuant au repos public, & pourveu qu'elle puiſſe trouver ſa ſeureté à la Paix, elle quittera d'abord les hazards de la guerre, pour poſer d'un eſprit auſſi raiſonnable les armes, que d'un cœur genereux elle les a priſes pour les intereſts, & à la recherche de ſes Alliez. FAIT à Nimegue ce 10. Iuin 1678.

DECLARATION

De la part,

DE L'ELECTEVR DE BRANDEBOVRG,

ſur le ſujet de la Paix.

L'AMBASSADEUR extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ayant veu la communication qui s'eſt faite aux Miniſtres des Alliez qui ſont à la Haye, que le Roy tres-Chreſtien ſur la propoſition à luy faite par ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de Beverving a accordé à leurs H. P. les Eſtats Generaux des Provinces-Unies par une Declaration en écrit datée le premier jour de Juin à Vetteren une ſuſpenſion d'armes de ſix Semaines, à commencer depuis le premier Juillet prochain, pour communiquer en ce temps avec leurs Alliez & pour obtenir d'eux leur conſentement pour pouvoir conclure la Paix, à condition que leurs H. P. promettent à ſa Majeſté tres-Chreſtienne qu'en cas que dans le cours de la ſuſpenſion d'armes ils ne puiſſent porter leurs Alliez à accepter les conditions offertes par la France, ils ne les aſſiſteront contre elle, ou contre ſes Alliez durant tout le cours de cette Guerre; ce que Monſieur le Duc de Luxembourg eſt chargé d'attendre là-deſſus la réponſe de leurs H. P. durant tout ce

mois de Juin. Il n'a pas manqué de faire ladite Declaration à la Serenité Electorale son Maistre & de demander là-dessus ses ordres qu'il attend. Cependant il se trouve obligé de dire par avance, que sa Serenité Electorale ayant toûjours eû une tres-grande confidence dans la sincerité, bonne foy, & justice de leurs H. P. comme de ses vieux Amis & Confederez qui ont tant de communs interests ensemble, elle s'en asseure que leurs H. P. ne voudront promettre à sa Majesté tres-Chrestienne aucune chose qui soit contraire à leur Alliance, ou qui puisse apporter du prejudice à sa Serenité Electoralle, laquelle n'a pas épargné ses Etats, ny son sang pour sauver leur Republique de la destruction & de la ruïne dont elle a esté menacée, & dont déja elle a veu trois Provinces demembrées, lesquelles du depuis par la grace de Dieu, y ont esté reünies. Outre cela sa Serenité Electoralle se promettra de la discretion de leurs H. P. qu'aprés que sa Majesté tres-Chrestienne mesme a bien voulu leur laisser tout le mois de Juin pour faire sçavoir à Monsieur le Duc de Luxembourg ce que sur ladite Declaration elles trouveront bon de resoudre, elles ne voudront anticiper le terme au prejudice de sa Serenité Electorale, mais luy laisser un temps convenable pour y pouvoir songer meurement, & pour pouvoir donner là-dessus à ses Ministres icy & ailleurs des ordres necessaires, sa Serenité Electoralle met aussi hors de doute que leurs H. P. ne voudront jamais traiter, moins conclure avec la France quoy que ce soit, sans avoir prealablement procuré à sa Serenité Electoralle la satisfaction qui luy a esté promise dans le 14. & 24. art. de l'Alliance, & sans se reserver la mesme faculté au regard de leurs Alliez que sa Majesté tres-Chrestienne se pourroit ou voudroit reserver en faveur des siens, sur tout où il est notoire que sa Serenité Electorale n'est pas entrée dans cette Guerre par gayeté de cœur, mais pour sauver le Pays-Bas, pour conserver ses propres Etats, & pour se garentir des insultes & oppressions d'autruy, & que depuis le commencement de

la Guerre jusques icy, elle n'a souhaité ny desiré autre chose qu'une Paix raisonnable & seure; Qu'elle aura aussi toûjours agreable les bons offices qui seront faits sur le sujet des conditions pour y parvenir, dans lesquelles elle fera paroistre & sa moderation & la reflexion qu'elle fait sur les raisons & necessitez alleguées de la part de leurs H.P. pour la Paix, pourveu qu'elle puisse atteindre son but qui n'est autre que la seureté publique & celle de ses propres Etats; Ce que ledit susdit Ambassadeur a bien voulu representer par cét écrit à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiers de leurs H. P. qui sont icy, en les requerant d'en recommander non seulement le contenu à leurs Seigneurs & Maistres, afin d'y faire des doubles reflexions lors qu'ils delibereront sur une affaire de si grande importance, mais aussi de l'appuyer autant qu'ils pourront par leur credit & tres-sage conduite. Fait à Nimegue le 10. Juin 1678.

DECLARATIO
EX PARTE
IMPERATORIS.

CÆSAREA legatio intelligens conventuros propediem Celsos & Præpotentes Ordines Generales uniti Belgij, ad deliberandum de declaratione Regis Franciæ Christianissimi cum Legato Extraord. Domino de Beverning in Castris apud Pagum VVetteren prima hujus mensis in scriptis data; sibi à summâ DD. Ord. Gen. prudentiâ; integritate, bona fide & justitiâ quibus fundamentis eorum hactenus stetit floruitque Respublica, omnino pollicet, nihil ab ijsdem sub quocumque tandem colore admissum iri contra Religionem sanctissimorum fœderum & in damnum tam sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperij quam aliorum Fœderatorum, qui gravissimi hujus Belli & onera & pericula subire non dubitaverunt, ut periclitantes una cum salute publicâ hasce uniti Belgij Provincias ab éxitio & interitu vindicarent. Non attinet ante acta in memoriam revocare, id palam est fœderatis cum eo hoste negotium esse qui cum gravis sit universis, non poterit non esse funestus singulis. Habebunt forte beneficium ordines aliqui, sed suo loco jugum & exitium omnes proximùm vicini, ita crebra in historia sunt pericula viciniæ Gallicæ, ut adagio locum fecerint: Experti ea sunt in hoc ipso bello Domini Ordd. Generales adhuc firmioribus Hispanici Belgij repagulis, quid fiet ijs vix non planè diruptis, & secessu quem Gallia urget à Fœderatis facto? stabit scilicet omnis in fide & moderatione Gallica securitas. Au-

gustissimus Cæsar una cum Fœderatis pro salute publicâ suscepit bellum ut Imperij fines & hasce in primis Provincias tueretur, gessit illud hactenus non ex priuatis rationibus suis, sed uti & ubi ex re publicâ visum fuit, geret ita cum Fœderatis suis, si volent positurus rursus arma cum ipsis si id bono publico visum fuerit consultius, habebitque non minorem considerationem in concludenda omninò & asserenda pace necessitatum hujus Reipublicæ, & Belgij universi, quam habuit in bello hoc & suscipiendo & gerendo.

Proposuit quidem conditiones pacis Gallia, sed quasi præscriptas leges de quibus tractandum non sit, quas ita sempet ab Imperatore & Imperio alijsque Fœderatorum accipi & dignitas eorum & securitas & ratio, & res ipsa prohibet. Accedit in hisce conditionibus ne quidem explicatum esse, quam speciatim satisfactionem pro suecià stipulatam Gallia velit, ut nimis clare appareat eam pacem nolle, quæ de ea more inter supremas Potestates Statúsque jure Gentium recepto tractare nolit. Non pacem sed scisma scilicet inter Fœderatos vult Gallia ut tanto facilius vincat singulos. Si ratio & necessitas pacem suadet, promptam se offert Cæsarea Majestas ad eam quantocius ineundam ijs conditionibus quæ futuræ sunt & probaturæ universo Orbi moderationem Cæsaris, eumque pro munere Cæsareo securitatis Imperij quidem rationem habuisse, suas verò saluti publicæ & necessitatibus unitarum Provinciarum & totius Belgij proposuisse. Docebit id res ipsa cum tractandi de pace & officijs Dominorum Ordd. neralium quæ suæ Cæsareæ Majestati accepta semper erunt, patuerit locus.

Quibus ita comparatis à prudentiâ, constantiâ & integritate Dominorum Ordd. Gen. sine injuria non potest præsumi quod præcipiti resolutione abituri à fidelissimis Fœderatis, eósque per talem secessum in manifestum discrimen conjecturi sint. Viginti dies reliqui usque ad finem hujus mensis illis ad statuendum restant. Agitur de

ſumma rei, de fortunis & libertate Reipublicæ, de ſecuritate & ſalute communi; Præcipites reſolutiones urget hoſtis, quia hoſtis eſt, & in præcipitia ducit, matura & ſecura ſuadent Foederati quia communem cum Dominis Ordd. Gen. pro ſalute publica cauſam habent, ubi ſemel conſtiterit hoſti Dominis Ordd. ſtatutum eſſe in tractatus particulares à Foederatis ſecedere, impetrabit quod optat Gallia, & de pace univerſali conclamatum eſt, quæ alias ſperari poſſet, ſi conſtantia ſimul & moderatio Foederatorum omnium hoſti oſtendatur. Domini Ordd. Gen. ſtatim & ſeriò Chriſtianiſſimi Franciæ Regis legatis ante oculos poni ſatagant, penes eos ſtare quominùs pax Chriſtiano Orbi reddatur, dum de ijs materijs copiam tractandi negant Foederatis ſine quibus pax eſſe non poteſt. Et ſe hiſce obſtringit Cæſarea legatio ſe reipsâ monſtraturam Sacræ Cæſareæ Majeſtati rationes neceſſitatéſque quibus Domini Ordd. Gen. pacem etiam duram bello præferendam exiſtimant, cordi & curæ eſſe & in pacem ſolum ſua ex parte modo Imperij ſecuritati aliquo modo proſpiciatur, libenter conſenſuram, de quibus ea modis & medijs ſtabiliri & ſecura reddi queat cum Dominis Ordd. Gen. alijſque Foederatis conſulturam in communi & ſua ex parte omni conatu concurſuram.

Quod dum legatio Cæſarea Excell. & Illuſt. DD. Legatis Extr. & Plen. Celſ. & Præp. DD. Ord. Gen. uniti Belgij proponendum muneris ſui duxit, eoſdem ſimul enixe obteſtatur & rogat ut rei magnitudinem perpendere & ſuis officijs & commendatione ſuffulcire velint, facturi certe rem dignam ſe, glorioſam & utilem patriæ ſuę, Foederatis & optimo cuique ſalutis & ſecuritatis publicæ amanti exoptatam, cum eorum meritis & immortali laude ad poſteritatem tranſmittendam. Datum Neomagi die decima Junij anno 1678.

DECLARATION
de la part de l'Empereur.

LEs Ambaſſadeurs de l'Empereur apprenant que Meſſieurs des Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas doivent s'aſſembler au premier jour, pour deliberer ſur la Declaration que le Roy de France a donnée par écrit au Sieur de Beverning, leur Ambaſſadeur extraordinaire, en datte du premier de ce mois au Camp de Weteren, ſe promettent de leur bonne foy & de leur Juſtice (qui ſont les fondemens ſur leſquels leur Republique a ſubſiſte juſques icy avec ſplendeur) qu'ils ne feront rien, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, contre la foy de leurs Traitez, ny au prejudice de ſa ſacrée Majeſté Imperiale, non plus que de l'Empire, & de tous leurs autres Alliez, qui n'ont pas refuſé de s'engager dans les dangers, ny dans les frais de cette longue & ſanglante guerre, pour ſauver les Provinces Unies, qui eſtoient menacées, ainſi que tous leurs voiſins d'une ruine univerſelle. Il n'eſt pas beſoin de leur rafraiſchir la memoire du paſſé, pendant qu'il eſt ſi manifeſte aux Confederez, qu'ils ont affaire à un Ennemy, qui leur peſant ſi fort ſur les bras à tous enſemble, ne ſçauroit eſtre que funeſte à tous en particulier. Peut-eſtre que quelques Provinces en retireront preſentement quelque avantage; mais dans la ſuite, il n'en échappera pas une à ce puiſſant Ennemy, du moins de celles qui luy ſont voiſines: Car le voiſinage des François eſt ſi dangereux, qu'il en a paſſé par tout en Proverbe. Si Meſſieurs des Eſtats Generaux l'ont éprouvé dans cette guerre, lors que le Païs-bas Eſpagnol avoit encore de fortes barrieres pour les arreſter, que ſera-

ce maintenant qu'ils les ont rompuës presque toutes, quand les Provinces-Unies auront fait ce que la France leur demande? Toute la seureté publique subsistera donc sur la foy & sur la moderation des François. L'Empereur avec ses Alliez, a entrepris la guerre, pour la défense des limites de l'Empire, & principalement pour celle des Païs-bas, il l'a soustenuë jusques icy, non pas pour son propre interest, mais purement pour la cause publique. Il est encore prest de la continuër si l'on veut, avec tous les Alliez, en cas que ce soit l'utilité commune; & quand il conclura la Paix, il n'aura pas moins d'égard aux besoins de cette Republique, & de tous les Païs-bas, qu'il a montré de zele en entreprenant, & puis en soûtenant la guerre.

La France a proposé des condition de Paix, mais en prescrivant des loix sur ce dont elle ne veut point que l'on parle. A quoy l'Empereur, l'Empire, & leurs Alliez ne peuvent pas consentir avec honneur, ny avec seureté. Adjoustez à cela, qu'elle n'explique pas seulement dans ces conditions quelle satisfaction elle veut stipuler pour la Süede. Par où l'on ne void que trop, qu'elle ne veut point de Paix, puis qu'elle ne veut pas que l'on en traitte dans les formes, qui sont d'usage parmy tous les Princes & les Estats, & fondées sur le Droict des Gens. Aussi, n'est-ce pas la Paix que la France demande, mais la division entre les Confederez, pour les vaincre tous l'un apres l'autre. Que si c'est une necessité absoluë que de faire la Paix, l'Empereur s'offre d'y donner les mains à des conditions qui feront voir à tout le monde la moderation de S. M. I. & qu'elle a preferé la seureté & le salut de l'Empire, & de tous les Païs-bas, à ses propres avantages. Et l'on en verra des effets, quand il sera temps de traitter de la Paix, & de faire valoir leurs raisons, qu'elle sera toujours preste d'entendre.

Pour ces raisons, l'on ne sçauroit croire, sans faire tort à la constance, à la prudence, & à la justice de Messieurs les Estats Generaux, qu'ils se separent jamais par une resolution si precipitée, d'avec leurs Fideles Confédérez, que cette re-

traitte exposeroit à un manifeste danger. Il leur reste encore vingt jours jusques à la fin de ce mois pour deliberer, & pour prendre une derniere resolution; mais il s'agit presentement de tous nos interests, de la liberté commune, & du salut de tous les Alliez. L'Ennemy demande des resolutions precipitées, parce qu'il est Ennemy, & qu'il conduit au précipice. Mais les Confédérez conseillent de proceder avec maturité & precaution, parce qu'ils ont une cause commune avec les Estats Généraux. Quand une fois l'Ennemy sçaura que la Hollande sera dans la resolution de traitter separément, la France aura tout ce qu'elle desire. C'est fait de la Paix Générale, au lieu qu'on la peut bien esperer, si tous les Confédérez montrent de la constance & de la moderation à l'Ennemy commun. Que Messieurs les Estats representent donc aux Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien que tous les empeschemens de la Paix viennent de luy, pendant qu'il oste aux Confédérez la liberté de toucher à des points, sans la decision desquels il ne sçauroit y avoir de Paix. Cependant les Ambassadeurs Imperiaux s'obligent de montrer que les raisons pressantes pourquoy Messieurs les Estats trouvent qu'une Paix, bien que desavantageuse, est encore à préférer à la Guerre, sont même au goust de Sa Majesté Imperiale, & qu'elle est toute prête de consentir & de concourir, quant à Elle à la Paix, pourveu que l'on pourvoye à la seureté de l'Empire, demandant seulement que l'on consulte avec elle & les autres Confédérez les moyens de bien affermir cette Paix.

Et comme les Ministres Imperiaux ont crû qu'il estoit de leur devoir de remonstrer toutes ces choses à Messieurs les Plenipotentiaires des Hauts & Puissans Estats Generaux des Provinces-Unies, il les conjurent aussi de bien peser l'importance de cette affaire, & de vouloir appuyer la cause commune de leurs bons offices. En quoy ils feroient une chose digne d'eux, glorieuse & utile à leur Patrie, desirée par tous les Confédérez, & dont il leur resteroit une gloire éternelle. A Nimegue le 10. de Juin 1678.

DECLARATION
des Ambaſſadeurs de l'Empereur dans la Conference Extraordinaire des Alliez à Nimegue le 20. Iuin 1678.

NOus avons oüy la propoſition que Vos Excellences nous firent avant-hier, contenant en ſubſtance que Meſſieurs les Eſtats Generaux ne pouvoient plus continuer la guerre, & ſe trouvoient obligez à faire la Paix pour des raiſons alors plus ſpecifiquement déduites. Vos Excellences voulurent ſçavoir alors nos ſentimens là deſſus, & le deſirent encore aujourd'huy. Pour n'y pas manquer nous eſperons avant toutes choſes, que vos Excellences & tout le monde fera la juſtice à Sa Majeſté Imperiale de croire qu'Elle s'eſt toûjours portée comme bon & fidele Allié envers chacun, tant en Paix qu'en Guerre. Nous ne voulons pas nous eſtendre là-deſſus. On a veu toûjours ſon Armée en Campagne, en bon nombre, & en bon ordre, il eſt notoire qu'Elle s'en eſt ſervie pour le bien de la cauſe commune, & qu'on l'a fait agir aux lieux qu'on a trouvé le plus convenable; il eſt meſme ſuperflu de déduire les Campagnes où tout s'eſt fait pour le bien public. Sa Majeſté Imperiale a outre cela aſſiſté ſes Alliez avec les forces qu'Elle a pû, ſinon avec toutes celles qu'Elle a voulu : la rebellion qu'on luy a ſuſcitée en Hongrie eſt auſſi de connoiſſance publique, & comme on a ſuſcité contre Elle ſes propres Sujets, le Turc & le Tartare, ſans qu'un peril ſi evident & proche aye pû détourner ou amoindrir ſes forces pour les intereſts communs, outre qu'on a vû que pour appuyer les operations au Pays-bas, Elle y a fait aller ſon Armée, & par là l'Ennemy a eu occaſion de luy prendre Fribourg, qui cauſe maintenant tant de difficulté. Si Sa Majeſté a pris à cœur les affaires de la Guerre, Elle n'en a pas pris moins celles de la Paix, & comme Vos Excellences peuvent nous rendre ce témoignage, Nous autres ſes Ambaſſadeurs n'avons rien negligé qui la pouvoit avancer, & puis qu'on a crû que le plus puiſſant moyen pour une Paix raiſonnable eſtoit d'agir avec vigueur, on en a fait tout ce qu'on a pû, comme il a eſté déja dit.

Pour à preſent il ne faut pas douter que l'Empereur n'entendra avec douleur que Vos Excellences jugent les affaires reduites à elles extremitez qu'il faut neceſſairement faire la Paix, ſi on ne

veut pas venir à de plus grandes: Vos Excellences nous ont dit leur sentiment là-dessus, & les Espagnols aussi les leurs. Pour ce qui regarde les nostres: Nous trouvons en premier lieu, que cette maniere d'agir du costé de la France, en voulant presenter les conditions de la Paix sans y admettre des Traitez, est contre le stile & la coustume toûjours usitée entre des Puissances Souveraines, comme par là on ne peut nullement reconnoistre ce desir de la Paix, dont les François font de si grandes ostentations. Quant à la Paix mesme, Sa Majesté Imperiale la desire autant que personne, & la desire universelle, afin que le repos public qui est son unique but, s'obtienne, comme aussi la seureté commune, qui est celle que l'on doit le plus procurer en ladite Paix: Vos Excellences avoüent Elles-mesmes que les conditions que contient la declaration de la France sont trop dures & violentes; Elles nous ont dit aussi que ce n'est pas leur intention qu'on doive passer par tout ce qu'elles contiennent. Elles ont desiré de sçavoir nos sentimens sur ce sujet, offrant les offices des Estats Generaux pour les reduire à des termes d'equité. Nous pour ce qui nous regarde, avons dit alors les raisons pour lesquelles Nous ne pouvons pas nous expliquer là-dessus entierement.

Nous nous declarâmes pourtant icy dans l'Assemblée envers Monsieur l'Ambassadeur Haren, que nous ne pouvions point admettre l'alternative qui regarde l'Empereur & l'Empire si cruëment comme Elle est couchée. Nous en avons souvent deduit les raisons, tant celles pour lesquelles Nous ne pouvons pas rest tuer Philipsbourg, que celles qui nous empeschoient de laisser la Ville de Fribourg entre les mains des François. Nous esperons que tout le monde les trouvera bien fondées, & de tout cecy nous n'avons pas manqué de donner part à l'Empereur par un Courrier exprés dont nous attendons le retour. Cependant ne voulant rien laisser manquer de nostre costé de ce qui pourroit avancer la Paix, Nous prions derechef Vos Excellences de vouloir interposer les bons offices qu'Elles nous ont offerts pour disposer Mrs. les Ambassadeurs de France.

I. D'admettre des conditions de Paix plus équitables.

II. D'en traiter avec nous, puisque nous y sommes prompts de nostre costé, & desireux d'y apporter toute sorte de moderation.

III. Qu'on ait le mesme soing pour les interests de nos Alliez que pour nous-mesmes, particulierement pour Son Alteſſe le

Duc de Lorraine, qui en eſt le plus mal-traité, & que les Eſtats de l'Empire y ayent auſſi leur deuë ſatisfaction.

C'eſt Meſſieurs tout ce que Nous Nous trouvons en eſtat de vous dire preſentement.

DECLARATION des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, dans la Conference extraordinaire des Alliez le 20. Juin 1678.

TOut ce que nous pouvons dire ſur le ſujet preſent, eſt de confirmer & d'approuver, comme nous faiſons entierement, ce qui a eſté dit & exprimé par Monſieur le Duc de Villa-Hermoſa dans ſon Eſcrit de date Bruxelles le 3. Juin 1678. declarans ſeulement de ne vouloir point nous éloigner des interéts de nos Alliez ny en Paix, ny en Guerre, pour tout ce qui en pourroit dépendre du Roy noſtre Maiſtre.

DECLARATION des Ambaſſadeurs de Dannemarck, dans la Conference extraordinaire des Alliez à Nimegue le 20. Iuin 1678.

QUand on combine le temps qui eſt écoulé depuis le retour de Son Excelence Mr. l'Ambaſſadeur de Beverning, du voyage qu'il a fait auprés de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & depuis que la communication de ſon rapport en a eſté faite ſeulement aux Miniſtres des Hauts Alliez à la Haye, avec celuy dont on Nous demande une derniere déclaration de la part de Sa Majeſté le Roy noſtre Maiſtre ſur une affaire ſi delicate, qui ne regarde pas moins qu'une deciſion abſoluë entre l'acceptation d'une Paix, & la continuation de la Guerre, perſonne n'aura de la peine à voir qu'il n'a pas eſté ſuffiſant pour avoir là deſſus les ordres neceſſaires du Maiſtre, ny à comprendre qu'il n'eſt pas dans le pouvoir des Miniſtres de determiner de leur chef une reſolution ſi importáte.

De peur de cét accident on en a demandé le delay convenable par le memoire qui a eſté delivré il y a plus de huit jours entre les mains de leurs Exc. Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires

des Seigneurs Eſtats Generaux, mais il ne s'en eſt ſuivy juſques à preſent aucune r'ponſe, & au lieu de celà la neceſſité des affaires, le méchant eſtat du Pays-bas Eſpagnol, l'impuiſſance des Provinces Unies à plus fournir aux dépenſes exceſſives de la Guerre, toute l'eſperance qu'on s'eſtoit pû former de l'appuy de l'Angleterre entierement amortie, & la puiſſance formidable de l'Ennemy ſe mettent maintenant pour fondement aux meſures qu'on veut prendre pour prevenir par la Paix; ce qu'on ne croit pas pouvoir empeſcher par la continuation de la guerre. Le Roy noſtre Maiſtre ne pourroit apprendre ces extremitez, qu'avec une derniere compaſſion & embarras, & ſi on le croit capable d'y apporter de ſon coſté aucun remede, Nous pouvons aſſeurer de ſa part qu'il s'y appliquera avec la meſme generoſité, ſoing & empreſſement dont il a fait voir juſques icy par les effets, que le ſalut de ſes Alliez fait ſon unique contentement & repos.

Il eſt cependant bien difficile de donner conſeil & avis ſur une matiere qui ſemb'e avoir déja pris ſon plis, & qui ne tient plus qu'à la forme de l'execution.

Samedy dernier leurs Exc. Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Eſtats Generaux nous declarerent, que leurs Maiſtres ne voyoient autre moyen pour eux à ſe ſauver de la ruine qui les entrainoit, par celle du Pays bas Eſpagnol, dans un dernier bouleverſement de leur Republique, que celuy d'une prompte Paix: Ils nous dirent, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſe témoignoient diſpoſés à la conclure ſeparement avec eux, & avec tous ceux qui le deſireroient, ils nous convierent de la faire conjointement avec eux, & nous aſſeurerent en meſme temps, que puiſqu'ils devroient abſolument eviter l'embarras que la réponſe qu'ils auroient à donner au Roy Tres-Chreſtien ſur l'acceptation de la ſuſpenſion d'armes de ſix ſemaines leur cauſeroit, ils ſe verroient obligés de la faire ſeuls, avant l'expiration du mois qui coule, à leur avantage, quand meſme l'on n'y pourroit pas en meſme temps concourir avec eux; cette ſuſpenſion d'Armes ne leur eſtant pas neceſſaire pour leurs intereſts particuliers.

Que reſte-t'il donc à conſeiller ou à aviſer là-deſſus? Nous ny voyons autres meſures à prendre pour ce qui regarde le Roy nôtre Maiſtre, que de faire ſouvenir leurs Exc. Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Eſtats Generaux de leur propre aſſertion, à ſçavoir, que cette Paix, quand meſme ils ſe verroient obligés à la

faire

faire avec la France, ne conservetoit pas moins les Seigneurs Estats Generaux leurs Maistres dans leurs obligations au pied des Traittez reciproques envers leurs Alliez, & de les prier, comme nous faisons tres-instamment d'y proceder avec telle precaution & sagesse qu'elle n'enveloppe pas en mesme temps aucune consequence prejudiciable à celle du Nort.

Le 18. article du Traitté que Sa Majesté a avec les Seigneurs Estats Generaux à l'occasion de la presente guerre, montre clairement jusques où cette obligation s'estend reciproquement entre sadite Majesté & eux. Nostre devoir nous oblige de nous y tenir fermement jusques à ce que les ordres du Maistre nous en donnent des dispenses, dont de nostre Chef nous ne sommes pas capables, & nous conjurons les Seigneurs Estats Generaux, par tout ce qu'il y a de plus saint dans la foy publique & dans des stipulations si solemnelles, de ne rien entreprendre ou faire qui en puisse déroger la force.

Nous souhaitons la Paix, autant qu'elle se peut souhaiter, & ne l'envions pas à nos Alliez, si l'on nous montre le chemin à l'obtenir seure & honneste, nous l'embrassons dés aujourd huy, & si la France la veut faire avec Sa Majesté nous la croyons toute preste à l'accepter, pourveu qu'Elle s'establisse sur le fondement de la raison, & de la bonne union, qui la tiendra toûjours inseparable de la fortune de ses Alliez.

Au reste nous ptions Dieu qu'il inspire toûjours aux Seigneurs Estats Generaux des conseils dignes de leur équanimité, & de la reflection deuë pour ceux qu'ils ont eux-mesmes entraisnez dans les hazards de la presente Guerre, & qu'il benisse leurs visées & demarches à la seureté d'un repos general de toute la Chrestienté.

DECLARATION de l'Ambassadeur de Monsr l'Electeur de Brandebourg, Lundy le 20. Iuin 1678.

L'Ambassadeur de Brandebourg dit qu'il estoit notoire que Sa Serenité Electorale son Maistre, avant que le Roy Tres-Chrestien a pris les armes contre leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, n'a point manqué de faire tout ce qu'il a pû pour l'en-détourner, & que de mesme du depuis que le feu de cette Guerre-

s'eſt allumé, il n'a deſiré rien plus ardemment que de le voir au plutoſt éteint, & le repos public par tout reſtably, & que c'eſt en la ſeule veuë d'avancer la Paix que ſa Serenité Electorale eſtoit entré en desliaiſons ſi étroites avec ſes Alliez, & ſur tout avec leurs Hautes Puiſſances, qu'il a expoſé & ſacrifié ſa perſonne & ſes Eſtats pour cela, & qu'il a enjoint à ſes Plenipotentiaires ſur ce Congrez, & en a renouvelle les ordres ſucceſſivement de travailler à la Paix avec la derniere application, conformement aux aux alliances entre les Confederez, qui preſcrivent la methode, laquelle s'y doit obſerver pour parvenir à une paix generale, qui fut faite de tous conjoinctement. Que la propoſition de leurs Exc. les Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances d'avanthier a eſté, que les Seigneurs Eſtats ſe trouvent preſentement à l'égard tant de conſtitution interieure de leurs Provinces, que de celle du dehors, eſtre reduits dans l'extrémité de faire malgré eux la Paix avec la France. Qu'ils témoignent de deſirer en meſme temps, que leurs Alliez le fiſſent conjoinctement avec eux, pour ſatisfaire aux Alliances, mais qu'avec tout cela ils ſe croient neceſſitez pour ſauver leur Republique du naufrage qui la menace. de faire ladite Paix ſeuls, ou ſans les Confederez, en cas que ceux-cy ne pouront accepter les conditions, que la France vient de leur preſcrire : que là deſſus ils demandoient de ſçavoir au plutoſt la reſolution de leurs Alliez, pour y prendre leurs meſures dans la deliberation, qui s'en fera cette ſemaine à la Haye.

L'Ambaſſadeur Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg dit là deſſus de ne ſçavoir quelle reſolution ſon Seren. Maiſtre prendra, pour n'avoir pû recevoir en ſi peu de temps ſes ordres, ſur la declaration que le Roy Tres Chreſtien a donné le 1. jour de ce mois de Juin à ſon Exc. Monſieur l'Ambaſſadeur de Beverning. Que cependant il s'en eſtoit expliqué en quelque façon touchant ſon ſentiment particulier dans le Memoire du 10. Juin, qu'il a preſenté aux Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances, & qu'il ne doutoit point qu'ils ne fiſſent toutes les reflections deues & convenables. Qu'il eſtoit au reſte bien perſuadé qu'encore qu'aucune neceſſité qui ne fut point ſurmontable, pourroit diſpenſer ou obliger les Seigneurs Eſtats à ſe departir ou à relaſcher en quelque point de l'Alliance faite avec ſa Serenité Electorale, qu'ils y procederont toûjours avec tant de ſincerité & de precaution, que le fondement en ſubſiſtera toûjours, & que Sa

Serenité Electorale n'en souffrira point de prejudice, ny que le lien de leur amitié & bonne intelligence s'en affoiblira.

Ledit Ambassadeur y ajoûtoit deux points, en demandant que lesdits Seigneurs Estats les vouluſſent conſiderer, lors qu'ils delibereront sur cette affaire. L'un estoit que la France dans le Projet de Paix que ses Ambassadeurs ont proposé icy, ne touche rien des conditions ausquelles Elle veut faire la Paix avec sa Serenité Electorale, là où pourtant on a donné de sa part pour cét effet les propositions aussi bien contre la France que contre la Suede, en sorte qu'on ne sçait pas encore si la France voudra faire la Paix avec Elle, ou non. L'autre point est, que les conditions qu'Elle propose dans ledit projet au regard de la Suede, sont si indignes, & mesme si contraires à ce que leurs Hautes Puissances se sont obligez de procurer à sa Serenité Electorale, qu'il en faut croire : que la France ne veut pas aussi que la Paix se faſſe avec la Suede, si bien que leurs Hautes Puissances en verront, qu'on ne donne pas seulement lieu à sa Serenité Electorale de pouvoir entrer dans la Paix conjoinctement avec Elles.

Ledit Ambassadeur promit à la fin de communiquer la resolution de son Sereniſſime Maistre, sur la susdite declaration de la France, dés qu'il viendroit à la recevoir, en se rapportant pour le reste à sondit Memoire.

DECLARATION de l'Ambassadeur du Prince Charles de Lorraine, dans la Conference extraordinaire des Alliez à Nimegue du 20. Iuin 1678.

CEtte declaration ne se pourroit pas exprimer dans toute son estenduë, à cause que le President Canon n'en avoit formé l'idée qu'en sa teste, & n'estoit revenu de la Haye que le soir auparavant, il prit occasion de s'excuser par ce voyage de n'avoir pas esté present à la derniere Conference, disant de l'avoir fait pour délivrer à Messieurs les Estats Generaux une Lettre de son Maistre : il s'estendit en suite sur l'iniquité des alternatives qui estoient proposées par la France comme conditions de la Paix. La premiere demandant un terrain de 35. lieuës de longueur, de 16. à 18. de largeur, de 26. Villes & 600. Bourgs & Villages, & l'autre luy

oſtant ſa Capitale, avec la commodité de communiquer avec ſes propres terres à cauſe des chemins, dont on pretendoit traverſer les meilleures. Le paralelle de ces demandes également dures, fit-il voir par l'option qui en eſtoit laiſſée à ſon Maiſtre. Pour éviter des loix ſi imperieuſes, il ſe reſeria aux Alliances faites entre leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, Meſſieurs les Eſtats Generaux, & feu ſon Oncle, renouvellée depuis en ſa propre perſonne avec toute l'extenſion poſſible, & ſe recommanda en meſme temp. à la protection & amitié de tous les autres Alliez, concluant au reſte par une proteſtation formelle que ſon Maiſtre ſe reſoudroit plutoſt à ſe bannir ſoy-meſme de ſon Pays, & à ſe conſerver entierement dans ſa juſte pretention, comme ſes Alliez qui avoient contracté avec luy dans leurs obligations abſoluës, que d'y rentrer jamais à des conditions ſi dures & ſi honteuſes pour ſa naiſſance, & le droit indiſputable de ſa ſucceſſion, n'ayant rien démerité de la France, qui luy en deût attirer un ſi cruel traitement.

LETTRE
De Meſſieurs les Eſtats Generaux à Monſieur le Duc de Luxembourg ce 22. Juin 1678.

MONSIEUR,

Nous avons veu avec autant de reſpect que de joye par la reſponſe du Roy du premier de ce mois de ſon Camp de Weteren, laquelle le Sieur de Beverning nous a renduë de la part de ſa Majeſté, ſes ſinceres intentions pour terminer la preſente Guerre par la Paix. En ſuite dequoy pour y reſpondre avec la meſme ſincerité, à la plus grande ſatisfaction de ſa Majeſté. Nous avons ordonné à nos Ambaſſadeurs à Nimegue de conclure & de ſigner le Traité de Paix avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté devant la fin du courant avec ceux des Alliez, qui pourront ſe trouver diſpoſez à cela; cependant comme nous ſommes aſſurez que Sa Majeſté Catholique acceptera la Paix avec nous, nous avons ſupplié Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de vouloir dés à preſent donner les ordres neceſſaires à faire ceſſer tous actes d'hoſtilité par terre, & de faire retirer ſes Trouppes dans ſes Eſtats ſur la fin de ce mois: c'eſt dequoy, Monſieur, nous avons creu vous devoir informer, Sa Majeſté nous ayant témoigné dans ſa Lettre le deſirer ainſi. A la Haye 22. Juin 1678.